



**Ville de
SAINT-ÉMILE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 598-2000
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 310-89**

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Émile a adopté un règlement de zonage ;

ATTENDU QUE la Loi permet à la Ville d'amender ses règlements ;

ATTENDU QU'avis de motion a été dûment donné à une assemblée précédente du Conseil de la Ville de Saint-Émile ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal adopte ce règlement et décrète et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 - TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 598-2000 amendant le règlement de zonage numéro 310-89 ».

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS AU CHAPITRE III DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le chapitre III du règlement de zonage numéro 310-89 est amendé comme suit :

2.1 Le 2^{ème} alinéa de l'article 3.1 est abrogé et remplacé par le suivant :

Les usages sont définis à l'aide du Code de l'utilisation des biens-fonds (CUBF) du Manuel d'évaluation foncière, Volume 3-A, du ministère des Affaires municipales du Québec, édition 1992. La liste numérique de la section 3.3 de ce code fait partie intégrante du présent règlement.

2.2 L'article 3.2 est abrogé et remplacé par le suivant :

3.2 DESCRIPTION DES USAGES PAR GROUPE

De façon générale, les usages sont codifiés selon le Code de l'utilisation des biens-fonds (CUBF) du Manuel d'évaluation foncière. Toutefois, certains ne comportent pas de codification, et d'autres font l'objet d'une précision supplémentaire.

Pour les usages non spécifiquement décrits, leur appartenance à un groupe est déterminée selon leur similarité ou leur compatibilité aux usages décrits au présent article.

Catégorie * et Groupe d'usage	Code ou ****	Usage de l'utilisation biens-fonds et code de l'utilisation biens-fonds s'il y a lieu
* <i>Résidence (habitation)</i>		
1- Unifamiliale isolée	****	Habitation unifamiliale isolée (10. Logement)
2- Unifamiliale jumelée	****	Habitation unifamiliale jumelée (10. Logement)
3- Unifamiliale en rangée	****	Habitation unifamiliale en rangée (10. Logement)
4- Bifamiliale isolée	****	Habitation bifamiliale isolée (10. Logement)

5- Bifamiliale jumelée	****	Habitation bifamiliale jumelée (10. Logement)
6- Bifamiliale en rangée	****	Habitation bifamiliale en rangée (10. Logement)
7- Trifamiliale isolée	****	Habitation trifamiliale isolée (10. Logement)
8- Trifamiliale jumelée	****	Habitation trifamiliale jumelée (10. Logement)
9- Trifamiliale en rangée	****	Habitation trifamiliale en rangée (10. Logement)
10- Multifamilial de tous genres (règl. 333-90)	**** **** ****	Habitation multifamiliale isolée comprenant quatre (4) logements et plus (10. Logement) Habitation multifamiliale jumelée dont chaque bâtiment comprend 4 logements et plus (10. Logement) Habitation multifamiliale en rangée dont chaque bâtiment comprend 4 logements et plus (10. Logement)
11- Logement dans un bâtiment à usages multiples (règl. 573-99)	****	Bâtiment comportant un ou des logements(s) ainsi qu'un ou des usage(s) non résidentiel(s) à la condition que lesdits usages (logement et usages non résidentiel) soient autorisés dans la zone concernée et que le tout respecte toutes les normes prescrites dans la zone et dans tout règlement en vigueur (10. Logement)
12- Habitation communautaire	151. 1521. 1522. 153. 154. 155. 159.	Maison de chambres et pension Local pour les associations fraternelles, homme ou femme Maison des jeunes Résidence et maison d'étudiants Maison de retraite et orphelinat Maison d'institution religieuse (couvent, monastère, presbytère, etc.) Autres habitations de groupes (ne comprend pas les maisons pour personnes en difficulté qui sont comprises dans le code 6542. où les personnes séjournent pour des périodes limitées, telles que : maison pour femmes battues, maison de désintoxication, maison de ressourcement, etc.)
13- Maison mobile	**** 1702.	Maison mobile : construction avec ou sans fondations, aménagée, immobilisée et occupée comme logement (1211. Maison mobile) Parc de maisons mobiles

* Industriel		
1- Industrie lourde (règl. 556-98)	****	<p>Entreprise dont le gabarit, la nature des installations techniques et les incidences sur l'environnement dépassent le cadre d'échelle urbaine; les raffineries de pétrole, les usines de pâte et papier, les aciéries, les cimenteries sont des exemples faisant partie de ce groupe.</p> <p>2. Industries manufacturières</p> <p>3. Industries manufacturières</p> <p>481. Infrastructure d'électricité (ligne de transport électrique, centrale hydraulique, centrale thermique, centrale nucléaire, sous-station électrique, et autres services électriques)</p> <p>482. Infrastructure du pétrole (ligne de l'oléoduc, centre et réseau d'entreposage et de distribution du pétrole, station de contrôle de la pression du pétrole, et autres services du pétrole)</p> <p>5192. Vente en gros du pétrole dans les stations et bases d'entreposage en vrac</p>
2- Industrie légère (règl. 355-91, 556-98)	****	<p>Entreprise dont le gabarit, la nature des installations techniques ne dépassent pas le cadre d'échelle urbaine. De plus, l'exercice de cet usage ne cause en aucun temps, à l'extérieur de la construction où est exercé ledit usage, aucune vibration, aucune radiation, aucune émanation de gaz, d'odeur ou de poussière, aucun éclat de lumière, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain où est exercé cet usage.</p> <p>La preuve que les limites permmissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Ville peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Ville peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.</p> <p>2. Industries manufacturières (sauf : 2911. Industrie de pâtes et de papiers)</p> <p>3. Industries manufacturières (sauf : 31. Industrie de première transformation de métaux, 362. Industrie du ciment, 363. Industrie de produits en pierre, 365. Industrie du béton préparé, 367. Industrie d'abrasifs, 368. Industrie de la chaux, 369. Autres industries de produits minéraux non métalliques, et 37. Industrie de produits du pétrole et du charbon)</p>
3- Industrie artisanale (règl. 355-91, 556-98)	****	<p>Entreprise occupant un local dont la superficie locative brute n'excède pas un maximum de deux cents cinquante mètres carrés (250,0m²) incluant les parties occupées par les</p>

		<p>bureaux et les parties occupées pour les services de vente des produits fabriqués qui peuvent être offerts en vente sur place de façon complémentaire.</p> <p>De plus, l'exercice de cet usage ne cause en aucun temps, à l'extérieur de la construction où est exercé ledit usage, aucune vibration, aucune radiation, aucune émanation de gaz, d'odeur ou de poussière, aucun éclat de lumière, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain où est exercé cet usage.</p> <p>La preuve que les limites permmissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Ville peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Ville peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.</p> <p>2. Industries manufacturières (sauf : 2231. Industrie de tuyaux et de raccords de tuyauterie en plastique, 2713. Industrie de produits de scieries et d'ateliers de rabotage, 2733. Industrie de bâtiments préfabriqués à charpente de bois, 2735. Industrie d'éléments de charpente en bois, 2740. Industrie de boîtes et de palettes en bois, et 2911. Industrie de pâtes et de papiers)</p> <p>3. Industries manufacturières (sauf : 31. Industrie de première transformation de métaux, 321. Industrie de chaudières et de plaques métalliques, 322. Industrie de produits de construction en métal, 324. Industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement métallique, 3252. Industrie de fils et de câbles métalliques, 36. Industrie de produits minéraux non métalliques, et 37. Industrie de produits du pétrole et du charbon)</p>
* Para-Industriel		
<p>1- Service de construction (règls. 376-92 535-97)</p>	<p>**** **** 6424. 6611. 6612. 6631. 6632. 6633. 6635. 6636. 6637.</p>	<p>Service de livraison (tel que : Purolator, Dicom, etc.) Service mobile de dépannage Service de réparation et d'entretien de systèmes de chauffage, de ventilation, et de climatisation Service de construction résidentielle (entrepreneur) Service de construction et de réparation d'édifices (entrepreneur général) Service de plomberie, chauffage et climatisation Service de peinture, papier tenture et décoration Service d'électricité pour la construction Service de menuiserie et de finition de plancher de bois Plâtrage, stucage, tirage de joints Service d'isolation</p>

<p>2- Service de construction à contraintes légères (règl. 376-92)</p>		<p>Le groupe d'usages "Service de construction à contraintes légères" a pour objet des affectations ou des usages dont l'exercice ne cause en aucun temps, à l'extérieur de la construction où est exercé cette affectation du sol, soit aucune vibration, aucune émanation de gaz ou de senteur, ou poussière excédant un niveau de contrainte déterminé par la réglementation municipale d'urbanisme, soit ne crée aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain où est exercé cette affectation du sol.</p> <p>La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Ville peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Ville peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.</p> <p>**** Entreprise de déneigement **** Service d'entretien et de traitement de pelouse</p> <p>6344. Service paysager (exécution de travaux d'aménagement paysager excluant un bureau d'architecte paysagiste)</p> <p>6621. Service de revêtement en asphalte et en bitume pour le résidentiel seulement excluant tous travaux de pavage de routes</p> <p>6635. Service de menuiserie et de finition de plancher de bois</p> <p>6645. Pose de carreaux, marbre, terrazzo, mosaïque</p> <p>6646. Entreprise d'excavation</p> <p>6647. Entreprise de démolition</p>
<p>3- Construction et travaux publics</p>	<p>5191. 527. 6346. 6347. 6348. 6498. 661. 662.</p>	<p>Vente en gros de métaux et de minéraux (sauf les produits du pétrole et les rebuts)</p> <p>Vente au détail de produits de béton (tels que des tuyaux de béton et autres matériaux similaires)</p> <p>Service de cueillette des ordures</p> <p>Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives</p> <p>Service de nettoyage de l'environnement</p> <p>Service de soudure</p> <p>Service de construction résidentiel et autres que résidentiel, service de réparation d'édifices et service d'estimation de bâtiments en général (entrepreneur, entrepreneur général, construction de béton armé, charpente métallique, maçonnerie, estimation de dommages aux immeubles et estimation de sinistre)</p> <p>Service de construction d'ouvrages de génie civil (construction de routes, revêtement d'asphalte, ouvrage d'art, etc.)</p>

	663.	Service de la construction (plomberie, chauffage, climatisation, ventilation, peinture, papier tenture, décoration, électricité, maçonnerie, menuiserie et planchers de bois francs, plâtrage, stucage, tirage de joints, isolation, etc.)
	664.	Service de la construction spécialisée (toiture, bétonnage, forage de puits, marbre, terrazzo, mosaïque, excavation, démolition, etc.)
	8291.	Service d'horticulture (jardinage, plantation d'arbres, taille d'arbres, ornementation, greffage, émondage)
4- Commerce de gros (règl. 376-92)	****	Vente au détail de camions lourds et de machinerie lourde
	511.	Vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires (automobiles et autres véhicules automobiles, pneus et chambres à air)
	512.	Vente en gros de médicaments, de produits chimiques et de produits connexes (médicaments, peinture, vernis, produits de beauté, etc.)
	513.	Vente en gros de vêtements, de tissus et chaussures
	514.	Vente en gros, épicerie et produits connexes (épicerie en général, produits laitiers, volailles et produits provenant de la volaille, confiseries, produits de boulangerie et de pâtisserie, poissons et fruits de mer, viande et produits de la viande, fruits, légumes, etc.)
	515.	Vente en gros de produits bruts de la ferme tels que : grain, peaux, fourrure, tabac brut, laine, mohair, produits chimiques pour l'agriculture (sauf : 5155. Vente en gros du bétail, et 5156. Vente en gros de chevaux et de poneys)
	516.	Vente en gros de matériel électrique et électronique (fils et matériaux de construction, appareils électriques, téléviseurs, radios, équipements électroniques, caisses enregistreuses, etc.)
	517.	Vente en gros de quincaillerie, d'équipements de plomberie et de chauffage, et les pièces pour la réfrigération, la climatisation et le chauffage
	518.	Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale, industrielle, agricole, équipements professionnels, équipements de transport, ameublements et matériels de bureau, etc.
	5194.	Vente en gros de produits du tabac
	5195.	Vente en gros de la bière, du vin et des boissons alcooliques
	5196.	Vente en gros de papiers et de produits du papier
	5197.	Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison
	5198.	Vente en gros de bois et de matériaux de construction
	521.	Vente au détail de matériaux de construction et de bois (cour à bois)

	5252. 5395. 598.	Vente au détail d'équipements de ferme Vente au détail de matériaux de récupération soit des matériaux provenant de démolition Vente au détail de combustible, mazout (huile à chauffage) et gaz sous pression (gaz naturel)
5- Service d'entreposage dans un bâtiment	4221. 637.	Entrepôts pour le transport par camion Entreposage et service d'entreposage. Comprend seulement les établissements utilisés par le public, soit : entreposage frigorifique, armoire frigorifique, entreposage de mobilier et d'appareils ménagers, et entreposage en général. Quand l'entreposage est lié par sa fonction ou par son organisation à une autre activité, l'entreposage est codifié selon l'activité (sauf 6371. Entreposage de produits de la ferme et silos, et 6372. Entreposage en vrac à l'extérieur)
6- Service d'entreposage à l'extérieur	6371. 6372.	Entreposage de produits de la ferme et silos Entreposage en vrac à l'extérieur (sauf les matières toxiques ou dangereuses)
7- Service de réparation de véhicules automobiles	**** 4214. 4222. 5531. 6394. 641.	Service de remorquage Garage d'autobus et équipement d'entretien Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion Station-service (sauf libre-service) Service de location d'équipement Service de réparation d'automobiles (mécanique, lavage, débosselage, peinture, centre de vérification technique et d'estimation, remplacement de pièces et d'accessoires, traitement d'antirouille ou autres traitements similaires, etc.)
8- Récupération (régl. 454-94)	****	<u>Récupération et démontage d'automobiles</u> Établissement dont l'activité principale est d'acheter de vieilles automobiles, de les démonter et d'en vendre les pièces et la ferraille. <u>Comprend :</u> Cimetière d'autos Cour à casse (cour à scrap) Déchets de fer et ferraille d'automobiles Pièces et accessoires usagés d'automobiles Pièces usagées de carrosseries <u>Ne comprend pas :</u> Remise en état et vente de pièces reconditionnées d'automobiles

	****	<p><u>Commerce de gros de ferraille et vieux métaux</u> Établissement dont l'activité principale est l'achat, le tri, le bottelage et la vente de ferraille et de métaux recyclables (4874. Récupération et triage de métaux)</p> <p><u>Comprend :</u> Déchets de cuivre Déchets de fer Déchets de métaux Déchets de plomb</p>
	****	<p><u>Commerce de gros de vieux papiers et vieux cartons</u> Établissement dont l'activité principale est l'achat, le tri, le bottelage et la vente de vieux papiers et vieux cartons (4871. Récupération et triage de papier)</p> <p><u>Comprend :</u> Déchets de carton Déchets de papier</p>
	****	<p><u>Autres matériaux de gros rebuts et de matériaux de récupération</u> Établissement dont l'activité principale est l'achat, le broyage, le tri et la vente de matériaux de récupération et d'autres déchets (sauf les usages et les activités de récupération, de tri, de cueillette, de transformation, de traitement, d'entreposage ou autres activités similaires de : produits, matières, marchandises, déchets, dangereux, toxiques ou polluants)</p> <p><u>Comprend :</u> Déchets de textile Déchets de caoutchouc Débris de verre (4872. Récupération et triage du verre) Déchets de plastique (4873. Récupération et triage de plastique) Déchets et matériaux industriels usagés (sauf les déchets et matériaux dangereux, toxiques ou polluants) Déchets liquides (sauf les liquides dangereux, toxiques ou polluants)</p>
	4852.	Station centrale de compactage des ordures
* Transport		
1- Infrastructure pour le transport	421.	Infrastructure pour le transport par autobus (gare de passagers, garage d'entretien, abribus, etc.)
	422.	Infrastructure pour le transport de matériel par camion

	429.	(entrepôt de camions de transport, garage d'entretien, etc.) Infrastructure pour d'autres transports pas véhicule automobile (transport par taxi, ambulance, etc.)
2- Service de transport	4921. 4922. 4924. 4925. 4926. 4927. 4929. 6836.	Service d'envoi de marchandises Service d'emballage et de protection de marchandises Service de billets de transport, incluant ceux de tout système de transport Affrètement (louage d'un navire, d'un avion) Service de messagers Service de déménagement Autres services pour le transport École de conduite automobile non intégrée aux polyvalentes (conduite de tout genre de véhicules : automobiles, camions, etc.)
3- Stationnement	461. 4621.	Garage de stationnement pour automobiles, infrastructure Terrain de stationnement pour automobiles
* Commerce		
* Tous les produits offerts en vente dans les groupes d'usages "commerce" peuvent être offerts en location de même que le service de réparation, d'entretien, de nettoyage et d'entreposage intérieur sont compris de façon complémentaire à la vente. De plus, l'usage "6113. Guichet automatique" est autorisé pour tous les usages compris dans les groupes d'usages "Commerce".		
1- Vente au détail de produits divers	**** 5003. 5004. 5005. 5212. 522. 523. 524. 5251. 5253. 531. 533. 534. 536. 537. 5391.	Galerie commerciale où l'on vend des objets d'art (re : 7113 et 5999) Centre commercial local (45 à 99 magasins) Centre commercial de quartier (15 à 44 magasins) Centre commercial de voisinage (14 magasins et moins) Vente au détail de matériaux de construction Vente au détail d'équipement de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture Vente au détail de matériel électrique et d'éclairage Vente au détail de quincaillerie Vente au détail de serrures, de clé et d'accessoires Vente au détail, magasin à rayons Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte et marchandises d'occasion (marché aux puces) Vente au détail, machine distributrice Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin Vente au détail de piscines et leurs accessoires Vente au détail d'autres marchandises en général

5393.	Vente au détail d'ameublements et accessoires de bureau
5394.	Vente au détail ou location d'accessoires de scène et de costumes
5396.	Vente au détail de systèmes d'alarmes
5397.	Vente au détail d'appareils téléphoniques
552.	Vente au détail de pneus, batteries et accessoires
5594.	Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires
5596.	Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires
56.	Vente au détail de vêtements et d'accessoires pour hommes, femmes et enfants (vêtements, bas, lingerie, vêtements de cuir, chaussures, complets sur mesure, vêtements de fourrure, tricots, lainages, équipements et accessoires de couture, etc.)
57.	Vente au détail de meubles, mobiliers de maison et d'équipements (meubles, revêtements de plancher, tentures et rideaux, vaisselle, lingerie de maison, lits d'eau, armoires, appareils ménagers, aspirateurs, radios, téléviseurs, systèmes de son, instruments de musique, disques et cassettes, équipements d'informatique, autres équipements ménagers et ameublements)
591.	Vente au détail de médicaments, d'articles et de produits de beauté, d'instruments et de matériel médical
592.	Vente au détail de boissons alcoolisées et de fournitures et articles pour la fabrication de produits alcoolisés
593.	Vente au détail d'antiquités, de marchandises d'occasion et de produits artisanaux
594.	Vente au détail de livres, papeterie, cartes de souhaits, articles liturgiques, fournitures pour artistes, cadres et tableaux
595.	Vente au détail d'articles de sport, d'équipements et d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes, de jouets, d'articles de jeux, et de trophées
5965.	Vente au détail d'animaux de maison
597.	Vente au détail de bijouterie, de pièces de monnaie et de timbres de collection
5991.	Vente au détail de fleurs (fleuriste)
5992.	Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales
5993.	Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues (tabagie)
5994.	Vente au détail de caméras et d'articles de photographie
5995.	Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets
5996.	Vente au détail d'appareils optique
5997.	Vente au détail d'appareils orthopédiques
5998.	Vente au détail d'articles en cuir

	6398.	Service de location de films vidéo et de matériel audio-visuel
2- Vente de produits de l'alimentation	514. 54.	Vente en gros, épicerie et produits connexes (épicerie en général, produits laitiers, volailles et produits provenant de la volaille confiseries, produits de boulangerie et de pâtisserie, poissons et fruits de mer, viande et produits de la viande, fruits, légumes, etc.) Vente au détail de produits de l'alimentation (produits d'épicerie, boucherie, dépanneur, poissons et fruits de mer, fruits, légumes, marché public, bonbons, amandes, confiseries, produits laitiers, bar laitier, produits de boulangerie et de pâtisserie, produits naturels, volaille et œufs, café, thé, épices et aromates, et autres activités de vente au détail de la nourriture)
3- Vente au détail d'automobiles et d'embarcations	5252. 526. 551. 552. 5591. 5592. 5593. 5594. 5595. 5596. 6394. 6397.	Vente au détail d'équipements de ferme Vente au détail de maisons préfabriquées et chalets préfabriqués Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires Vente au détail d'embarcations et d'accessoires Vente au détail d'avions et d'accessoires Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés (toutes les activités doivent être faites à l'intérieur et aucun entreposage extérieur n'est autorisé) Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires Service de location d'équipements Service de location d'automobiles et de camions
4- Poste d'essence (règl. 333-90)	**** 5532.	Bâtiment ou partie de bâtiment localisé sur un terrain avec pompes et réservoirs dont le seul usage est la vente au détail de carburants, de lubrifiants et autres produits et accessoires servant à l'entretien courant des véhicules automobiles Libre-service (station-service où l'on peut se servir soi-même et sans atelier de réparation)
5- Poste d'essence avec baies de service	****	Poste d'essence offrant également les services de : 1. Lubrification, graissage, réglage et entretien des moteurs comme services complémentaires ; 2. Changement et réparation de chambres à air et de pneus à l'exception du rechapage ;

	6415.	3. Remplacement de pièces et d'accessoires défectueux ne nécessitant pas de réparation majeure. Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles tel que le remplacement ou la pose d'amortisseurs, de pneus, de silencieux, de toits ouvrants et autres pièces de même type
	6416.	Service de traitement pour automobiles (antirouille et autres traitements similaires)
6- Poste d'essence avec lave-auto	**** 6412.	Poste d'essence offrant également les services de lavage automatique ou semi-automatique de véhicules automobiles Service de lavage d'automobiles
7- Poste d'essence avec baies de service et lave-auto	**** 6412. 6415. 6416.	Poste d'essence offrant également les services de : 1. Lubrification, graissage, réglage et entretien des moteurs comme services complémentaires ; 2. Changement et réparation de chambres à air et de pneus à l'exception du rechapage ; 3. Remplacement de pièces et d'accessoires défectueux ne nécessitant pas de réparation majeure ; 4. Lavage automatique ou semi-automatique de véhicules automobiles. Service de lavage d'automobiles Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles tel que le remplacement ou la pose d'amortisseurs, de pneus, de silencieux, de toits ouvrants et autres pièces de même type Service de traitement pour automobiles (antirouille et autres traitements similaires)
8- Poste d'essence avec dépanneur	**** 5533.	Poste d'essence où s'effectue également la vente au détail de produits de l'alimentation, mais exclut les services de restauration Libre-service et vente au détail de produits d'épicerie ou dépanneur
9- Restauration	5811. 5812. 5813. 5821. 5822. 5823. 5891. 5892. 5899.	Restaurant et lieu où l'on sert des repas Restaurant offrant des repas rapides ("fast food") Restaurant offrant des repas à libre-service (cafétéria) Établissement où l'on sert à boire (boissons alcooliques) Établissement dont l'activité principale est la danse (discothèque) Bar à spectacles Établissement où l'on prépare des repas (traiteur, cantine) Établissement de préparation de mets prêts à apporter Autres activités dans le domaine de la restauration avec ou sans hébergement à titre complémentaire (sauf les usages)

	7396.	dont l'activité principale est l'hébergement) Salle de billard
10- Hôtellerie	18. 583. 5899.	Résidence provisoire telle qu'un YMCA, YWCA, YMHA, lorsque 50% ou plus de la superficie est consacrée à l'habitation et aux activités connexes (si 50% ou plus de la superficie de plancher est utilisée pour des activités sportives ou récréatives, l'usage n'est plus considéré dans le code 18. et se classe alors dans le code 7424. Hôtel, motel et maison de touristes Autres activités dans le domaine de l'hébergement (sauf les activités spécifiques à la restauration)
11- Service bancaire	611.	Banque, activités bancaires et guichet automatique
12- Service médical et de santé	6511. 6512. 6514. 6515. 6517. 6518. 6561. 6562. 6563. 6564. 6565. 6569. 6571. 6572. 6579.	Service médical Service dentaire Service de laboratoire médical Service de laboratoire dentaire Clinique médical (service aux patients de l'extérieur) Service d'optométrie Service d'acupuncture Salon d'amaigrissement Salon d'esthétique Service de podiatrie Service d'orthopédie Autres services de soins para-médicaux Service de chiropractie Service de physiothérapie Autres services de soins thérapeutiques (massothérapie...)
13- Service et réparation de petits appareils (règl. 503-95)	6412. 6421. 6422. 6423. 6424. 6493. 6495. 6496.	Service de lavage d'automobiles Service de réparation d'accessoires électriques tels que : grille-pain, ouvre-boîte, fer à repasser, ainsi que les appareils ménagers tels que : lave-vaisselle, laveuse, sècheuse, réfrigérateur Service de réparation de radios, de téléviseurs et d'appareils électroniques tels que : matériel d'enregistrement, système de son, et autres appareils de même type Service de réparation et de rembourrage de meubles Service de réparation et d'entretien de systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie Service de réparation de bobines et de moteurs électriques tels que : moteur de tondeuse, souffleuse, scie à chaîne, perceuse et autres outils de même type Service de réparation et d'entretien de matériel informatique

	6497.	Service d'affûtage d'articles de maison
14- Atelier de mécanique (règl. 317-89)	**** 6412. 6415. 6416.	Atelier de mécanique et de réparation de véhicules automobiles à caractère non industriel excluant les activités de débosselage et de peinture de tout type de véhicule Service de lavage d'automobiles Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles soit le remplacement ou la pose d'amortisseurs, de pneus, de silencieux, de toits ouvrants et autres pièces de même type Service de traitement pour automobiles (antirouille et autres traitements similaires)
15- Communication	471. 472. 473. 474. 475. 476. 635.	Communication, centre et réseau téléphonique (centrale téléphonique, tour de relais "micro-ondes", et autres centres et réseaux téléphoniques) Communication, centre et réseau télégraphique (centre de messages télégraphiques, centre de réception et de transmission télégraphique, et autres centres et réseaux télégraphiques) Communication, diffusion radiophonique (studio de radiodiffusion, station et tour de transmission pour la radio, et autres centres et réseaux radiophoniques, sauf : une tour de transmission de radio AM) Communication, centre et réseau de télévision (studio de télévision, station et tour de transmission pour la télévision, et autres centres et réseaux de télévision) Centre et réseau de radiodiffusion et de télévision (studio de télévision et de radiodiffusion, studio d'enregistrement de matériel visuel, et autres centres et réseaux de système combiné de télévision et de radiodiffusion, sauf : une tour de transmission de radio AM) Studio d'enregistrement du son (disque, cassette) Service de nouvelles
* Services		
1- Service professionnel et d'affaires	**** **** 476. 4924. 4925. 600. 6113. 612. 613.	Service administratif de tout genre d'entreprise Service administratif d'une pourvoirie (administration sans le territoire re : 584) Studio d'enregistrement du son (disque, cassette) Service de billets de transport, incluant ceux de tout système de transport Affrètement (louage d'un navire, d'un avion) Immeuble à bureaux Guichet automatique Service de crédit (sauf les banques) Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières

	et marchandes, bourse et activités connexes
614.	Assurance, agent, courtier d'assurance et service
6151.	Bureau administratif d'exploitation de biens immobiliers
6152.	Maison d'agents, de courtiers et de services d'administration des biens-fonds
6153.	Service de lotissement et de développement des biens-fonds
6154.	Service administratif de construction d'immeubles pour revente
6155.	Service conjoint concernant les biens-fonds, les prêts et les lois
6159.	Autres services reliés aux biens-fonds
616.	Service de holding et d'investissement
6191.	Service relié à la fiscalité
6199.	Autres services immobiliers, financiers et d'assurance
6311.	Service de publicité en général (conception des messages publicitaires)
6312.	Service d'affichage à l'extérieur (fabrication d'enseignes)
632.	Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs, ainsi que le service de recouvrement
6331.	Service direct de publicité par la poste
6332.	Service de photocopie et de production de bleus (reproduction à l'ozalide)
6333.	Service de réponses téléphoniques
6339.	Autres services par la poste, de copie et de sténographie
6341.	Service de nettoyage de fenêtres
6342.	Service d'extermination et de désinfection
6343.	Service pour l'entretien ménager
6345.	Service de ramonage
636.	Service de placement
638.	Service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes
6391.	Service de recherche, de développement et d'essais
6392.	Service de consultation en administration et en affaires
6393.	Service de protection et de détectives
6395.	Service de finition de photographies
6396.	Agence de voyage
6521.	Service d'avocats
6522.	Service de notaires
6523.	Service de huissiers
655.	Service informatique
6591.	Service d'architecture
6592.	Service de génies
6593.	Service éducationnel et de recherche scientifique
6594.	Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres
6595.	Service d'évaluation foncière
6596.	Service d'arpenteurs-géomètres
6597.	Service d'urbanisme

	6599. 6991. 6992. 6993. 6994. 6995. 8292.	Autres services professionnels (architecte paysagiste, etc.) Association d'affaires Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité Syndicat et organisation similaire Association civique, sociale et fraternelle Service de laboratoire autre que médical Service d'agronomie
2- Service personnel (règl. 513-96)	**** **** **** 6211. 6212. 6213. 6214. 6215. 622. 6231. 6232. 6233. 6234. 624. 6251. 6252. 6253. 6291. 6412. 6562. 6563. 8221. 8222. 8227. 8228.	Service d'hôtesses Studio de culture physique Studio de santé offrant différentes techniques de soins tels que : bain turc, massages, et autres services de détente (sauf les établissements à caractère érotique ou pornographique) Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf l'entretien de tapis) Service de lingerie et de buanderie industrielle Service de couches Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service) Service de nettoyage et de réparation de tapis Service photographique incluant les services commerciaux Salon de beauté Salon de coiffure Salon capillaire Salon de bronzage et salon de massage (sauf les établissements à caractère érotique ou pornographique) Service funéraire, crématoire, cimetière et mausolée Pressage, modification et réparation de vêtements Service de réparation et d'entreposage de fourrure Service de réparation et de polissage de chaussures (cordonnerie) Agence de rencontre Service de lavage d'automobiles Salon d'amaigrissement Salon d'esthétique Service vétérinaire Service d'hôpital pour animaux École de dressage d'animaux Service de toilettage d'animaux
3- Formation spécialisée	6831. 6832. 6833. 6834.	École de métiers non intégrée aux polyvalentes École commerciale et de sténographie non intégrée aux polyvalentes École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté non intégrée aux polyvalentes École d'art et de musique

	6835. 6836. 6837.	École de danse École de conduite automobile non intégrée aux polyvalentes (sauf la conduite de véhicules lourds) École offrant des cours par correspondance
4- Service gouvernemental	671. 6721. 6722. 6723. 6729. 673. 676. 6791.	Fonction exécutive, législative et judiciaire Fonction policière et activités connexes Protection contre l'incendie et activités connexes Défense civile et activités connexes Autres fonctions préventives et activités connexes Service postal Organisme international et autres organismes extra-territoriaux Poste et bureau de douanes
* Communautaire		
1- Service communautaire de nature régionale	6513. 674. 675. 6821. 6823.	Service d'hôpital Établissement de détention et institution correctionnelle (prison, maison de réhabilitation) Base et réserve militaire Université Cégep
2- Service communautaire de nature locale	1521. 1522. 6241. 6242. 6516. 6531. 6532. 6533. 6541. 6542. 681. 6822. 683. 691.	Local pour les associations fraternelles (hommes ou femmes) Maison des jeunes Service funéraire et crématoire Cimetière Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos Centre d'accueil Centre local de services communautaires (CLSC) Centre de services sociaux (CSS et CRSSS) Garderie et pré-maternelle Maison pour personnes en difficulté soit un établissement où les personnes ne séjournent que pour une période limitée tel que : maison pour femmes battues, maison de désintoxication, maison de ressourcement, etc.) École maternelle, enseignement primaire et secondaire (ces établissements peuvent contenir des services de garderie) École polyvalente Formation spécialisée dans une école non intégrée aux polyvalentes (école de métiers, école commerciale et de sténographie, de coiffure, d'esthétique, d'art, de musique, de danse, école offrant des cours par correspondance et école de conduite automobile sauf les écoles de conduite de véhicules lourds) Église, synagogue, temple et autres établissements pour le

	692. 71.	culte des activités religieuses Service de bien-être et de charité Activités culturelles et expositions d'animaux ou d'objets culturels (bibliothèque, musée, galerie d'art, salle d'exposition pour activités culturelles et présentations d'objets ou d'animaux, planétarium, aquarium, jardin botanique, zoo, lieux commémoratifs, etc.)
3- Dépotoir à neige (règl. 433-93)	****	Site de disposition des neiges usées transportées par camions <u>Comprend :</u> Dépôt terrestre de neiges usées ; Dépôt en carrière de neiges usées ; Chutes de neiges usées à l'égout ; Fondeuses à neige ; Quais de déchargement de neiges usées ; Décanteur, filtreur ; Balance, guérite.
* Loisirs		
1- Loisir intérieur	7111. 7112. 7113. 7114. 7129. 7211. 7212. 7214. 7219. 7222. 723. 7396. 7417. 7424. 7425. 7432. 7451. 7452.	Bibliothèque Musée Galerie d'art Salle d'exposition Présentation intérieure d'objets ou d'animaux Amphithéâtre et auditorium Cinéma Théâtre Autres bâtiments utilisés pour des lieux de loisirs Centre sportif multidisciplinaire (couvert) Bâtiment pour l'aménagement public de différentes activités (salle de réunion, congrès, etc.) Salle de billard Salle ou salon de quilles Centre récréatif en général Gymnase et club athlétique Piscine intérieure Aréna pour patinage sur glace Club de curling
2- Loisir extérieur léger	7129. 7221. 731. 7392. 7413. 7415.	Présentation extérieure d'objets ou d'animaux Stade Parc d'exposition et parc d'amusement Golf miniature Terrain de tennis Patinage à roulettes

	7418. Toboggan 7421. Terrain d'amusement 7422. Terrain de jeu 7423. Terrain de sport 7433. Piscine extérieure 745. Activités extérieures sur glace 749. Autres activités extérieures récréatives 752. Camp de groupes et camp organisé (camp de scouts et guides et autres camps de jeunesse) 761. Parc pour la récréation en général 762. Parc à caractère récréatif et ornemental
3- Loisir extérieur de grande envergure	7123. Jardin botanique 7124. Zoo 7129. Présentation extérieure d'objets ou d'animaux 7213. Ciné-parc 7221. Stade 731. Parc d'exposition et parc d'amusement 7392. Golf miniature 7393. Terrain de golf pour exercice seulement 7411. Terrain de golf sans chalet et autres aménagements sportifs 7412. Terrain de golf avec chalet et autres aménagements sportifs 7416. Équitation 7418. Toboggan 7431. Plage 7441. Club de yacht 7442. Service de location de bateaux et rampes d'accès 7491. Camping et pique-nique 7511. Centre touristique en général 7512. Centre de santé 7513. Centre de ski 7514. Club de chasse et pêche 752. Camp de groupes et camp organisé (camp de scouts et autres camps de jeunesse) 7531. Pourvoirie avec droits exclusifs (5841.) 7532. Pourvoirie sans droits exclusifs (5842.) 761. Parc pour la récréation en général 762. Parc à caractère récréatif et ornemental 8414. Pêche en eau douce (y compris étang à grenouilles)
4- Loisir commercial (règl. 485-95)	5821. Établissement où l'on sert des boissons alcooliques 5822. Établissement pour la danse (discothèque) 5823. Bar à spectacles 7212. Cinéma 7214. Théâtre

	7222. 7396. 7417. 7424. 7425.	Centre sportif multidisciplinaire (couvert) Salle de billard Salle ou salon de quilles Centre récréatif en général Gymnase et club athlétique
* Exploitation primaire		
1- Agriculture (considéré comme un usage principal ou un usage complémentaire)	812. 8131. 8132. 814. 815. 8161. 8163. 8164. 8165. 8170. 8180. 8191. 8192. 8193. 8194. 8195. 8196. 8198. 832. 8332.	Ferme dont les céréales sont la principale récolte Ferme de culture du tabac Autres fermes sauf les fermes de récolte de céréales, de fruits, de légumes et de tabac Ferme dont les fruits et les légumes sont la récolte prédominante (pommes, pommes de terre et autres fruits et légumes) Ferme dont les produits laitiers sont prédominants Ferme d'animaux de boucherie à plus de 50% Ferme de moutons à plus de 50% Ferme de chèvres à plus de 50% Ferme et ranch de chevaux à plus de 50% Ferme de volaille prédominante à plus de 50% Ferme en général contenant tous les genres d'animaux sans aucune prédominance (sauf l'élevage ou la garde de chiens ou de loups) Terrain de pâture et de pacage non intégré à une ferme ou à un ranch Spécialité de l'horticulture (serre, semence de légume et de fleurs) Rucher Ferme de produits de l'érable à plus de 50% Ferme d'élevage de visons à plus de 50% Ferme d'élevage d'animaux à fourrure à plus de 50%, sauf le vison et le loup) Ferme expérimentale (à l'exclusion de l'élevage ou de la garde de chiens et de loups) Service forestier (Pépinière) Production de gazon en pièces
2- Activités reliées à l'agriculture	5155. 5156. 5961. 5965. 5969. 821.	Vente en gros de bétail Vente en gros de chevaux et de poneys Vente au détail de foin, de grain et de mouture Vente au détail d'animaux de maison Vente au détail d'autres articles de ferme Services de traitements primaires des produits agricoles tels que battage, mise en balles, décorticage, emballage, triage et classification de fruits et légumes. Tout traitement plus complet, mise en boîte, emballage ou manufacture

		est codifié à 20 8221. Service vétérinaire 8222. Service d'hôpital pour les animaux 8223. Couvoir, classification des œufs 8225. Service de garde d'animaux (sauf la garde de chiens et la garde de loups) 8224. Service de reproduction d'animaux (insémination artificielle) 8226. Service d'enregistrement du bétail 8227. École de dressage d'animaux 8228. Service de toilettage d'animaux 8291. Service d'horticulture (jardinage, plantation d'arbres, taille d'arbres, ornementation, greffage, émondage) 84. Pêche, pisciculture et autres services d'élevage du poisson, chasse et piégeage, reproduction du gibier, et autres activités connexes
3- Foresterie	831. 832. 8332.	Production forestière commerciale et industrielle comprenant la production de bois rond comme les billes et le bois de pulpe, le bois de sciage, le contre-plaqué, les produits provenant des arbres comme l'écorce et l'extraction des gommés tel que la gomme de pin Service forestier (Pépinière) Production de gazon en pièces
4- Exploitation minière	851. 852. 853. 854. 855.	Extraction du minerai de fer, cuivre, zinc, plomb, or, argent, aluminium, bauxite et des minéraux ferreux Exploitation minière du charbon, de l'antracite et de la lignite Extraction du pétrole brut et du gaz naturel Extraction et travaux de carrière pour les minéraux non métalliques soit : pierre de taille, pierre pour le concassé et l'enrochement, sable, gravier, glaise, ardoise, matériaux réfractaires, minéraux et fertilisants, amiante et autres minerais non métalliques (sauf le pétrole) Service professionnel minier de métaux, charbon, pétrole et gaz, minéraux non métalliques
5- Ranch (règl. 433-93)	****	Ranch de chevaux seulement
6- Érablière (règl. 433-93)	****	Ferme de produits de l'érable y compris les activités connexes d'une l'érablière durant la saison de production

ARTICLE 3 - MODIFICATIONS AU CHAPITRE VI DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le chapitre VI du règlement de zonage numéro 310-89 est amendé comme suit :

3.1 L'article 6.1 est amendé par l'ajout des alinéas suivants à la fin des alinéas existants, soit :

Équipements complémentaires publics

Bien qu'il n'en soit pas fait mention expressément dans chacune des zones indiquées à la grille des spécifications, les équipements complémentaires aux infrastructures publiques pour la distribution locale seulement, tels que : conduite d'aqueduc et d'irrigation, usine de traitement, station de contrôle de la pression des eaux usées ou du gaz naturel, ligne de transport électrique, ligne d'oléoduc ou de gazoduc, sont autorisés dans toutes les zones selon les ententes à intervenir avec les autorités de la municipalité. Dans le cas où il est requis un bâtiment pour ces équipements, les normes d'implantation minimales prescrites pour la zone concernée doivent être respectées.

Mobilier urbain

Bien qu'il n'en soit pas fait mention expressément dans chacune des zones indiquées à la grille des spécifications, les équipements de mobilier urbain d'usage local seulement, tels que : abribus, site de boîtes postales, cabine téléphonique, centre d'information touristique et tout autre équipement de même type, sont autorisés dans toutes les zones selon les ententes à intervenir avec les autorités de la municipalité. Dans le cas où il est requis un bâtiment pour ces équipements, les normes d'implantation minimales doivent respecter les ententes intervenues autorisant ces équipements.

3.2 L'alinéa a) de l'article 6.3.1 est abrogé et remplacé par le suivant :

6.3.1 Services personnels, professionnels et d'affaires

a) Dans toute habitation résidentielle, il est permis d'opérer certains usages complémentaires de services à la condition de respecter toutes les normes prescrites au paragraphe b) du présent article.

Les usages complémentaires autorisés à un usage du groupe résidence sont tous les usages relatifs à l'exercice des professions dites libérales ainsi que les métiers ou activités comparables du point de vue de leur compatibilité tels qu'énumérés aux points suivants :

1. Les bureaux de professionnels et de techniciens, tels que :
 - agronome ;
 - architecte ;
 - assureur ;

- avocat ;
- chiropraticien ;
- comptable ;
- conseiller en gestion ;
- consultant en administration ;
- consultant en affaires ;
- consultant en informatique ;
- courtier ;
- dentiste (odontologiste ou chirurgien-dentiste) ;
- denturologiste ;
- dessinateur ;
- évaluateur ;
- graphiste ;
- ingénieur ;
- kinésithérapeute ;
- massothérapeute ;
- médecin (médecine générale ou d'une spécialité à l'exclusion d'un vétérinaire) ;
- notaire ;
- ophtalmologiste (ophtalmologue ou oculiste) ;
- optométriste ;
- ostéopathe ;
- photographe ;
- physiothérapeute ;
- podiatre ;
- psychiatre ;
- psychologue.

2. Les activités artisanales ou artistiques, telles que :

- artiste-peintre ;
- bijoutier (fabrication de bijoux seulement) ;
- sculpteur ;
- orfèvre (fabrication d'ouvrages en métaux précieux tels que de la vaisselle de table, des luminaires, etc.) ;
- potier.

3. À l'exclusion d'un bureau d'administration d'un mécanicien, d'un bureau d'un soudeur, d'un bureau d'un débosseleurs de véhicules automobiles et d'un bureau d'une entreprise de déneigement, il est autorisé les bureaux servant seulement et strictement à l'administration d'une entreprise tels que :

- bureau administratif d'un entrepreneur en construction ;
- bureau administratif d'un électricien ;
- bureau administratif d'un plombier.

4. Les services personnels, tels que :
 - cordonnier ;
 - couturier et tailleur (fabrication et réparation de vêtements) ;
 - salon de coiffure ;
 - salon d'esthétique ;
 - salon de bronzage ;
 - salon de massage à caractère non érotique ou non pornographique ;
 - salon de toilettage pour animaux à la condition qu'aucun animal ne soit garder en pension ;
 - service de réponses téléphoniques ;
 - service de traitement de texte.

5. Les services de réparation à l'exclusion des mécaniciens, des soudeurs et des débosseurs de véhicules automobiles, tels que :
 - réparateur de montres et horloges ;
 - réparateur d'instruments de musique ;
 - réparateur de radios et de télévisions ;
 - réparateur d'accessoires électriques tels que : grille-pain, ouvre-boîte et autres petits appareils de même type en excluant les appareils ménagers tels que : laveuse, sècheuse, lave-vaisselle, etc. ;
 - réparateur d'appareils électroniques tels que les ordinateurs.

6. Toute autre profession, technique, art, métier ou service comparable et similaire en terme de compatibilité. Dans de tels cas, le requérant doit établir la preuve de compatibilité et l'absence de contraintes sur le voisinage.

3.2 Le texte de l'alinéa b) de l'article 6.3.1 est modifié comme suit :

- b) Les usages complémentaires autorisés à un usage du groupe résidence doivent respecter toutes les normes suivantes :

3.3 Le 7^{ième} paragraphe de l'alinéa b) de l'article 6.3.1 est abrogé et remplacé par le suivant :

7. Il est possible d'installer une enseigne d'identification sur le bâtiment principal comportant un usage complémentaire à un usage du groupe résidence si les normes suivantes sont toutes respectées, soit :

- Une seule enseigne peut être installée sur le bâtiment principal ;
- L'enseigne doit être appliquée sur un mur du bâtiment principal ;
- L'enseigne ne peut faire saillie de plus de cent millimètres (0,1m) avec le mur sur lequel elle est appliquée ;
- L'enseigne ne peut excéder une superficie maximale de 0,2m² ;
- L'enseigne doit être non lumineuse ;
- Le message inscrit sur l'enseigne doit être le nom du commerçant, la raison sociale du commerce ou le nom du commerçant combiné avec la raison sociale, soit à titre d'exemple : "Le Salon Mimi", "Coiffure Chez Moi", "Alice Kenny, notaire", etc ;
- L'enseigne ne doit comporter aucune réclame et ne doit spécifier aucune marque de commerce des produits utilisés dans le commerce ou de d'autres produits ;
- Dans le cas d'un terrain d'angle, il est autorisé d'installer une 2^{ième} enseigne sur le bâtiment principal à la condition que la 2^{ième} enseigne respecte toutes les normes prescrites au présent article et que les deux (2) enseignes ne soient pas installées sur le même mur de la résidence.

3.4 Le 2^{ième} paragraphe de l'article 6.3.3, concernant la location de chambres et les gîtes touristiques, est abrogé et remplacé par le suivant :

2. Cinq (5) chambres maximum peuvent être louées pour un maximum de cinq (5) pensionnaires à l'intérieur d'un même logement. Toutefois, dans le cas d'un gîte touristique, il n'y a pas de maximum de pensionnaires ;

3.5 Le 10^{ième} paragraphe de l'article 6.3.3, concernant la location de chambres et les gîtes touristiques, est abrogé et remplacé par le suivant :

10. Il est possible d'installer une enseigne d'identification sur le bâtiment principal utilisé en maison de chambre ou qui comporte un gîte touristique si les normes suivantes sont toutes respectées, soit :

- Une seule enseigne peut être installée sur le bâtiment principal ;
- L'enseigne doit être appliquée sur un mur du bâtiment principal ;
- L'enseigne ne peut faire saillie de plus de cent millimètres (0,1m) avec le mur sur lequel elle est appliquée ;
- L'enseigne ne peut excéder une superficie maximale de 0,2m² ;
- L'enseigne doit être non lumineuse ;
- Le message inscrit sur l'enseigne doit être le nom du commerçant, la raison sociale du gîte ou, le nom du commerçant combiné avec la raison sociale du gîte soit, à

- titre d'exemple : "Gîte de l'Union", ou "Mary Kenny, Gîte Touristique", etc ;
- L'enseigne ne doit comporter aucune réclame telle une marque de commerce de produits commerciaux ou de d'autres produits ;
 - Dans le cas d'un terrain d'angle, il est autorisé d'installer une 2^{ième} enseigne sur le bâtiment principal à la condition que la 2^{ième} enseigne respecte toutes les normes prescrites au présent article et que les deux (2) enseignes ne soient pas installées sur le même mur de la résidence.

ARTICLE 4 - MODIFICATIONS AU CHAPITRE VIII DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le chapitre VIII du règlement de zonage numéro 310-89 est amendé comme suit :

- 4.1 Le titre de l'article 8.3 est modifié par l'ajout, à la fin, des mots "sur les terrains à usage résidentiel et non résidentiel".
- 4.2 Le 2^{ième} alinéa de l'article 8.3 est amendé par l'ajout d'un 15^{ième} paragraphe qui se lit comme suit :
15. Un réservoir de gaz propane pour le remplissage domestique, tel que le remplissage des bombonnes de poêles BBQ, est autorisé seulement dans le cas d'un usage non résidentiel et doit respecter une marge de recul latérale d'un mètre (1,0m) de la ligne latérale du terrain.
- 4.3 Le titre de l'article 8.4 est modifié par l'ajout, à la fin, des mots "sur les terrains à usage résidentiel et non résidentiel".
- 4.4 Le 3^{ième} alinéa de l'article 8.4 est amendé par l'ajout d'un nouveau paragraphe après le 14^{ième} et avant le 15^{ième} paragraphe. Les paragraphes 15^{ième} et 16^{ième} deviendront les 16^{ième} et 17^{ième} paragraphes. Le nouveau paragraphe se lit comme suit :
15. Un réservoir de gaz propane pour le remplissage domestique, tel que le remplissage des bombonnes de poêles BBQ, est autorisé seulement dans le cas d'un usage non résidentiel et doit respecter une marge de recul arrière d'un mètre (1,0m) de la ligne arrière du terrain.

ARTICLE 5 - MODIFICATIONS AU CHAPITRE IX DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le chapitre IX du règlement de zonage numéro 310-89 est amendé comme suit :

- 5.1 Il est ajouté un nouvel article entre les articles 9.10.7 et 9.10.8 et les articles 9.10.8 et 9.10.9 deviennent respectivement les articles 9.10.9 et 9.10.10. Le nouvel article 9.10.8 se lit comme suit :

9.10.8 Protection obligatoire requise à une clôture, un muret ou une haie localisé dans une marge avant

Toute clôture, muret ou haie localisé à l'intérieur d'une marge de recul avant doit être suffisamment protégé durant la période hivernale comprise entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante afin de limiter les bris possibles qui pourraient être causés par les opérations de déneigement.

ARTICLE 6 - MODIFICATIONS AU CHAPITRE XI DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le chapitre XI du règlement de zonage numéro 310-89 est amendé comme suit :

6.1 Le texte de l'article 11.2 est abrogé et remplacé par le suivant :

L'installation d'une enseigne est prohibée dans toutes les zones à dominance résidentielle, sauf dans le cas d'une enseigne d'identification relative à un usage complémentaire à un usage du groupe résidence selon les prescriptions établies à cet effet dans le présent règlement.

6.2 Le 3^{ème} alinéa du paragraphe relatif aux enseignes d'identification de l'article 11.12 est abrogé et remplacé par le suivant :

3. Une enseigne relative à un usage complémentaire à un usage du groupe résidence

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS AU CHAPITRE XII DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le chapitre XII du règlement de zonage numéro 310-89 est amendé comme suit :

7.1 Tous les articles du chapitre XII relatifs à l'entreposage extérieur, soit les articles 12.1, 12.2, 12.3, 12.3.1, 12.3.2, 12.3.3 et 12.4 sont abrogés et remplacés par les suivants :

12.1 CHAMP D'APPLICATION

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones où se situe un usage auquel un type d'entreposage est autorisé selon l'article 12.4 du présent règlement.

L'entreposage extérieur n'est autorisé qu'à titre d'usage complémentaire à l'usage principal correspondant apparaissant au tableau 12.4 du présent règlement. En tout temps, l'entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal pour lequel ledit entreposage est complémentaire.

12.2 CLASSIFICATION ET NORMES DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'entreposage extérieur est régi et regroupé en cinq (5) catégories différentes, soit le "type A", le "type B", le "type C", le "type D" et le "type E".

12.2.1 Entreposage de "Type A"

L'entreposage de "type A" comprend uniquement le stationnement de véhicules automobiles neufs ou usagés mais en bon état de fonctionnement, soit :

1. Tout véhicule automobile stationné pour démonstration à des fins de vente ou de location, tel que :
 - Automobile ;
 - Avion ;
 - Camion ;
 - Campeur ;
 - Cyclomoteur (mobylette) ;
 - Instrument aratoire ;
 - Machinerie agricole ou industrielle telle que : bulldozer, chargeuse, chenille, niveleuse, pelle mécanique, et autre machinerie de même type ;
 - Motocyclette ;
 - Motoneige ;
 - Motorisé ;
 - Pick-up ;
 - Remorque (véhicule sans moteur remorqué par un autre) ;
 - Semi-remorque (véhicule de transport dont la partie avant, dépourvue d'essieu de roulement, s'articule sur l'arrière d'un tracteur routier) ;
 - Tracteur (véhicule motorisé destiné à tracter des remorques sans moteur) ;
 - Tracteur routier ;
 - Tracteur agricole ;
 - Véhicule récréatif tel que : roulotte, tout-terrain, et tout autre véhicule similaire ;
 - Vélomoteur (scooter) ;
 - Tout autre véhicule au sens du Code de la sécurité routière.
2. Tout véhicule automobile utilisé pour les fins d'un usage commercial ou d'un usage non résidentiel à l'exception d'un véhicule lourd tel que définit au présent règlement.

Normes et localisation

L'entreposage de "type A" est autorisé dans une cour latérale, une cour arrière et une cour avant et doit respecter une marge de recul avant de trois mètres (3,0m) minimum de la bordure de rue (chaîne de rue), du trottoir, ou de la ligne avant du terrain dans le cas d'absence de bordure de rue ou de trottoir. Dans le cas d'un terrain d'angle, le triangle de visibilité doit être respecté.

Les espaces utilisés pour l'entreposage ne doivent pas empiéter sur les cases requises de stationnement hors-rue prescrites au présent règlement et ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, ni au bon déroulement des activités qu'engendre l'usage qui est exercé.

12.2.2 Entreposage de "Type B"

L'entreposage de "type B" comprend l'entreposage de véhicules automobiles, d'équipements industriels et de véhicules lourds utilisés pour des fins commerciales, industrielles ou pour d'autres usages non résidentiels, et ces véhicules et équipements doivent être en bon état de fonctionnement. L'entreposage de "type B" comprend :

1. Le stationnement de tout véhicule automobile utilisé pour les fins d'un usage commercial sauf un véhicule automobile stationné en démonstration à des fins de vente ou de location et sauf le stationnement d'un véhicule lourd ;
2. L'entreposage d'équipement industriel lourd et le stationnement de tout véhicule lourd utilisé pour les fins d'un usage commercial, industriel ou pour tout autre usage non résidentiel, tels que :
 - Autobus ;
 - Camion ;
 - Instrument aratoire ;
 - Machinerie agricole ou industrielle telle que : bulldozer, chargeuse, chenille, niveleuse, pelle mécanique, et autre machinerie de même type ;
 - Remorque (véhicule sans moteur remorqué par un autre) ;
 - Remorqueur (remorqueuse ou dépanneuse) ;
 - Semi-remorque (véhicule de transport dont la partie avant, dépourvue d'essieu de roulement, s'articule sur l'arrière d'un tracteur routier) ;
 - Tracteur (véhicule motorisé destiné à tracter des remorques sans moteur) ;
 - Tracteur routier ;
 - Tracteur agricole ;
 - Véhicules automobiles accidentés en attente pour la réparation, le débosselage ou la peinture ;
 - Tout autre véhicule, machinerie ou équipement de même type.

Normes et localisation

Le stationnement de tout véhicule automobile utilisé pour les fins d'un usage commercial à l'exclusion d'un véhicule automobile stationné en démonstration à des fins de vente ou de location et sauf le stationnement d'un véhicule lourd tel qu'énoncé au point 1. de l'entreposage de "type B" est autorisé dans une cour latérale, une cour arrière et une cour avant et doit respecter une marge de recul avant de trois mètres (3,0m) minimum de la bordure de rue (chaîne de rue), du trottoir, ou de la ligne avant du terrain dans le cas d'absence de bordure de rue ou de trottoir. Dans le cas d'un terrain d'angle, le triangle de visibilité doit être respecté

L'entreposage d'équipement industriel lourd et le stationnement de tout véhicule lourd utilisé pour les fins d'un usage commercial, industriel ou pour tout autre usage non résidentiel tel qu'énoncé au point 2. de l'entreposage de "type B" est autorisé seulement dans une cour latérale et dans une cour arrière.

Les espaces utilisés pour l'entreposage ne doivent pas empiéter sur les cases requises de stationnement hors-rue prescrites au présent règlement et ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, ni au bon déroulement des activités qu'engendre l'usage qui est exercé.

12.2.3 Entreposage de "Type C"

L'entreposage de "type C" comprend l'entreposage de différents biens de consommation qui peuvent être entreposés à l'extérieur pour des fins de vente ou de location et ces biens ne peuvent être empilés, soit :

- Abri d'hiver en démonstration seulement ;
- Accessoire de jardin tel que : figurine, fontaine, lampadaire, et tout autre accessoire similaire ;
- Balançoire et autres types de banc extérieur ;
- Cabanon ;
- Embarcation telle que : yacht et autre bateau de petite taille ;
- Maison mobile ;
- Maison préfabriquée ;
- Monuments funéraires et pierres tombales ;
- Moto-marine ;
- Piscine ;
- Remorque ou "trailer" de moins de quatre mètres (4,0m) ;
- Souffleuse ;
- Tondeuse ;
- Tracteur pour la tonte de pelouses ;
- Autres machineries et équipements de même type et non considérés comme un véhicule automobile selon les articles 12.2.1 et 12.2.2 du présent règlement.

Normes et localisation

L'entreposage de "type C" est autorisé dans une cour latérale, une cour arrière et une cour avant et doit respecter une marge de recul avant de trois mètres (3,0m) minimum de la bordure de rue (chaîne de rue), du trottoir, ou de la ligne avant du terrain dans le cas d'absence de bordure de rue ou de trottoir. Dans le cas d'un terrain d'angle, le triangle de visibilité doit être respecté.

Les espaces utilisés pour l'entreposage ne doivent pas empiéter sur les cases requises de stationnement hors-rue prescrites au présent règlement et ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, ni au bon déroulement des activités qu'engendre l'usage qui est exercé.

12.2.4 Entreposage de "Type D"

L'entreposage de "type D" comprend l'entreposage de produits finis ou semi-finis qui peuvent être empilés et qui sont destinés à des fins de vente, soit :

- Auvents ;
- Boîtes de pick-up ;
- Enseignes pour la vente ou la location ;
- Matériaux d'aménagement paysager tels que : inter-blocs, blocs de remblais, et autres matériaux similaires ;
- Matériaux de construction tels que : bardeau d'asphalte, bois, toile, tôle d'acier, tôle d'aluminium, et autres matériaux de même type ;
- Matériaux nécessaires pour l'installation d'abris d'hiver ;
- Toilettes portatives (petites cabines comprenant une toilette servant à des installations temporaires notamment sur les chantiers de construction ou lors d'évènements temporaires requérant de tels équipements) ;
- Autres matériaux ou équipements similaires.

Normes et localisation

L'entreposage de "type D" est autorisé seulement dans une cour latérale et dans une cour arrière. L'entreposage de "type D" ne peut excéder une hauteur maximale de deux-mètres cinquante (2,5m).

La portion de terrain réservée à l'entreposage doit être entièrement clôturée selon les normes prescrites au chapitre IX du présent règlement.

Les espaces utilisés pour l'entreposage ne doivent pas empiéter sur les cases requises de stationnement hors-rue prescrites au présent règlement et ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, ni au bon déroulement des activités qu'engendre l'usage qui est exercé.

12.2.5 Entreposage de "Type E"

L'entrepasage de "type E" comprend l'entrepasage de marchandises en vrac ainsi que l'entrepasage de métal et de véhicules automobiles destinés au démantèlement et à la récupération, soit :

- Arbres pour la plantation et pour la vente ;
- Bois de chauffage disposé en cordes ;
- Bois de production forestière tel que : bois de pulpe, bois de sciage, etc. ;
- Citerne (réservoir ou cuve destinée à emmagasiner des liquides) ;
- Cour à bois excédant une hauteur de deux mètres cinquante (2,5m) ;
- Gazomètre (grand réservoir dans lequel le gaz est stocké) ;
- Gazon et tourbe en production commerciale ;
- Marchandise en vrac soit tout produit et matériau entreposé en vrac tels que : sable, pierre, concassé, sel et autre matériau similaire servant à l'entretien ou au déglacement des routes ;
- Métal destiné à la récupération ;
- Palettes de produits provenant de la première transformation de matières premières d'une usine (palette : plateau de chargement destiné à la manutention de marchandises par chariots élévateurs à fourche, charge de ce plateau) ;
- Silo (réservoir utilisé pour stocker de grandes quantités de marchandises telles que des grains, des récoltes, des fourrages, des céréales ou d'autres graines) ;
- Site d'extraction de pétrole et de gaz naturel ;
- Site d'extraction et d'exploitation de minerais et de minéraux ;
- Tuyaux de béton et autres matériaux similaires ;
- Véhicules automobiles, pièces et carcasses de véhicules automobiles destinées au démantèlement et à la récupération à l'exclusion des pneus et des batteries ;
- Autres réservoirs et marchandises similaires.

Normes et localisation

L'entrepasage de "type E" est autorisé seulement dans une cour latérale et dans une cour arrière.

La portion de terrain réservée à l'entrepasage doit être entièrement clôturée selon les normes prescrites au chapitre IX du présent règlement. Dans le cas d'un usage agricole ou forestier autorisé en vertu du présent règlement, la clôture n'est pas obligatoire.

Les espaces utilisés pour l'entrepasage ne doivent pas empiéter sur les cases requises de stationnement hors-rue prescrites au présent règlement et ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, ni au bon déroulement des activités qu'engendre l'usage qui est exercé.

12.3 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE PNEU OU DE BATTERIE PROHIBÉ DANS TOUTES LES ZONES

L'entreposage extérieur de pneus et de batteries est prohibé dans toutes les zones que ce soit à des fins complémentaires ou autres, sauf dans le cas d'un usage "Récupération et démontage d'automobile" où l'activité principale est d'acheter de vieilles automobiles, de les démonter et d'en vendre les pièces et la ferraille, activité souvent identifiée par l'expression "cour à casse".

Sauf pour l'exception énoncée au paragraphe précédent, pour tous les usages dont l'activité requière l'utilisation de pneus ou de batterie, l'entreposage de pneus et de batteries ne peut se faire uniquement qu'à l'intérieur d'un bâtiment et n'est autorisé qu'à titre complémentaire à l'un des usages principaux suivants :

Code ou ****	Usage de l'utilisation biens-fonds et code de l'utilisation biens-fonds s'il y a lieu
****	Atelier de mécanique et de réparation de véhicules automobiles à caractère non industriel excluant les activités de débosselage et de peinture de tout type de véhicule
****	Entreprise de déneigement
****	Industrie de fabrication de produits en caoutchouc provenant de la récupération de vieux pneus (2219. Autres industries de produits en caoutchouc)
****	Industrie de tapis, carpettes et moquettes fabriqués avec des matériaux provenant de la récupération de vieux pneus (246. Industrie de tapis, carpettes et moquettes)
****	Poste d'essence avec baies de service (5531. Station-service)
****	Vente au détail de camions lourds et de machinerie lourde
2213.	Industrie de fabrication de pneus et de chambres à air
341.	Industrie de fabrication d'aéronefs et de pièces d'aéronefs
343.	Industrie de fabrication de véhicules automobiles
344.	Industrie de fabrication de carrosseries de camions, d'autobus et de remorques
345.	Industries de fabrication de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles

346.	Industrie de fabrication du matériel ferroviaire roulant
347.	Industrie de fabrication de navire (construction et réparation)
348.	Industrie de fabrication de d'embarcations (construction et réparation)
349.	Autres industries de fabrication de du matériel de transport
4214.	Garage d'autobus et équipement d'entretien
422.	Infrastructure pour le transport de matériel par camion (entrepôt de camions de transport, garage et équipement d'entretien, etc.)
4858.	Dépotoir à pneus
511.	Vente en gros de véhicules automobiles, de pièces et d'accessoires de véhicules automobiles et vente en gros de pneus et de chambres à air
518.	Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale, industrielle, agricole, équipements professionnels, équipements de transport
5252.	Vente au détail d'équipements de ferme
551.	Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés
552.	Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires
5592.	Vente au détail d'avions et d'accessoires
5593.	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés
5594.	Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires
5595.	Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme
6397.	Service de location d'automobiles et de camions
6411.	Service de réparation d'automobiles
6415.	Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles tel que le remplacement ou la pose de pneus, de batteries, etc.
6499.	Autres services de réparations

6831.	École de métiers non intégrée aux polyvalentes
7394.	Piste de karting

12.4 TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ SELON L'USAGE PRINCIPAL

L'entreposage extérieur, tel que classifié à l'article 12.2, n'est autorisé qu'à titre complémentaire à un usage principal. La liste des usages principaux, apparaissant au tableau 12.4 du présent article, sont les seuls usages auxquels le présent règlement autorise l'entreposage extérieur. Pour les usages non mentionnés au tableau 12.4, l'entreposage extérieur est prohibé.

Pour chaque usage principal est inscrite une ou plus d'une lettre A, B, C, D ou E, laquelle correspond au type d'entreposage extérieur autorisé à l'usage principal correspondant et, dans tous les cas, l'entreposage extérieur autorisé doit respecter toutes les normes suivantes :

- Le type d'entreposage extérieur autorisé doit respecter toutes les normes prescrites relatives au type d'entreposage concerné ;
- L'entreposage autorisé par le type autorisé doit être complémentaire à l'usage exercé dans l'usage principal de sorte que : un silo de marchandises ne peut être complémentaire à un entrepreneur en construction mais bien plutôt à une ferme, des véhicules automobiles destinés au démantèlement ne peut être complémentaire à une entreprise de transport de marchandises mais bien plutôt à une entreprise de récupération et de démontage d'automobiles ;
- L'entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal auquel il est complémentaire ;
- Le type d'entreposage est autorisé à moins qu'une mention spécifique l'interdise dans la zone concernée.

Tableau 12.4
Liste des usages principaux nécessitant de l'entreposage extérieur

CUBF ¹ ou ****	Usage	Type d'entreposage autorisé
****	Atelier de mécanique et de réparation de véhicules automobiles à caractère non industriel excluant les activités de débosselage et de peinture de tout type de véhicule	B

****	Autres matériaux de gros rebuts et de matériaux de récupération	B
****	Commerce de gros de ferraille et vieux métaux	B – E
****	Commerce de gros de vieux papiers et vieux cartons	B
****	Dépotoir à neige	B
****	Entreprise de déneigement	B
****	Poste d'essence avec baies de service (5531. Station-service)	B
****	Récupération et démontage d'automobiles	B – E
****	Service administratif de tout genre d'entreprise	A
****	Service administratif d'une pourvoirie (administration sans le territoire, re : 584. et 753.)	A
****	Service d'entretien et de traitement de pelouse	A
****	Service de livraison (tels que : Purolator, Dicom, etc.)	B
****	Service mobile de dépannage	A
****	Service de remorquage	B
****	Vente au détail de camions lourds et de machinerie lourde	A
20.	Industrie d'aliments et de boissons (abattage et conditionnement de viande et volaille, boyaux naturels pour saucisses, transformation du poisson, préparation et conserverie de fruits et légumes, beurre et fromagerie, produits laitiers et concentré de lait, farine et céréales, aliments pour animaux, biscuits, pain et autres produits de boulangerie-pâtisserie, confiserie et chocolat, sucre de canne et betterave, huile végétale, pâtes alimentaires, malterie, rizerie, thé et café, croustilles, boissons gazeuses, alcools, bière, vin et cidre, eau naturelle, glace, et autres boissons et produits alimentaires	B
21.	Industrie du tabac	B
22.	Industrie de produits en caoutchouc et en plastique (pneus et	B

	chambres à air, boyaux et courroies en caoutchouc, produits en plastique en mousse et soufflée, tuyaux et raccords de tuyauterie en plastique, pellicules et feuilles en plastique, produits en plastique stratifié sous pression ou renforcé, produits d'architecture en plastique, contenants en plastique, sacs en plastique, et autres produits en caoutchouc ou en plastique)	
23.	Industrie du cuir et de produits connexes (tannerie, chaussure, valises et bourses, accessoires pour bottes et chaussures, et autres industries du cuir et de produits connexes)	B
24.	Industrie textile (filés et tissus de coton et de laine, fibres synthétiques et filées de filaments, corde et ficelle, traitement de fibres naturelles, feutre, tapis, carpettes et moquettes, sacs et poches en matières textiles, articles en grosse toile, fil, broderie, teinture et finissage de produits en textile, articles de maison en textile, article d'hygiène en textile, tissus pour armature de pneus, tissus tricotés, et autres industries de produits textiles)	B
26.	Industrie de l'habillement (manteaux et vestes, complets et vestons, pantalons, chemises, vêtements de nuit, sous-vêtements, vêtements de sport, robes, blouses et chemisiers, articles de fourrure, bas et chaussettes, gants, chapeaux, chandails, vêtements professionnels, et autres industries de l'habillement)	B
27.	Industrie du bois (bardeau, produits de scieries et ateliers de rabotage, placage et contre-plaqué en bois, portes et fenêtres en bois, parquets en bois dur, bâtiments préfabriqués à charpente de bois, armoires et placards de cuisine et de coiffeuses, éléments de charpenterie en bois, boîtes et palettes en bois, cercueils, bois tourné et façonné, panneaux agglomérés, et autres industries du bois et de préservation du bois)	B – E
28.	Industrie du meuble et d'articles d'ameublement (meuble de résidence et bureau, meuble en bois et métal, sommiers et matelas, articles d'ameublement pour hôtels et restaurants, meuble de jardin, rayonnages et armoires de sûreté, cadres, et autres industries du meuble et d'articles d'ameublement)	B – E
29.	Industrie du papier et de produits en papier (pâtes et papiers, papier journal, carton, panneaux et papier de construction, papier asphalté pour couvertures, boîtes en carton et sacs en papier, produits de papeterie, et autres industries de papier et de produits en papier transformé)	B – E

30.	Imprimerie, édition et industries connexes (impression de formulaires commerciaux, de journaux, de revues, de périodiques, de livres, et autres impressions, industrie du clichage, de la composition et de la reliure, édition de livres et autres éditions, industrie du progiciel)	B
31.	Industrie de première transformation de métaux (industries sidérurgiques, ferro-alliages, fonderie d'acier; tubes et tuyaux d'acier; fonderie de fer; production d'aluminium de première fusion, fonte et affinage de métaux non ferreux; laminage, moulage et extrusion de l'aluminium, du cuivre et de ses alliages, et de métaux non ferreux)	B – E
32.	Industrie de produits métalliques sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport (chaudières et plaques métalliques, bâtiments préfabriqués en métal, fabrication de charpentes métalliques, portes et fenêtres en métal, produits métalliques d'ornements et d'architecture, revêtement métallique, tôlerie pour ventilation, récipients et boîtes en métal, industries d'emboutissage, matriçage et revêtement métallique, ressorts, fils et câbles métalliques, attaches d'usage industriel, articles de quincaillerie, outillage, coutellerie, matériel de chauffage, atelier d'usinage, garnitures et raccords de plomberie en métal, soupapes en métal, et autres industries de produits traités à chaud en métal)	B – E
33.	Industrie de la machinerie sauf la machinerie électrique (instruments aratoires, matériel commercial de réfrigération, climatisation et ventilation, compresseurs, pompes et ventilateurs, équipements de manutention, machinerie pour récolter, couper et façonner le bois, turbines et matériel de transmission d'énergie mécanique, machinerie pour l'industrie des pâtes et papiers, machinerie et matériel de construction et d'entretien, machinerie et équipement industriel)	B
34.	Industrie du matériel de transport (aéronefs et pièces d'aéronefs, véhicules automobiles, carrosseries de camions et autobus, remorques et semi-remorques, maisons mobiles, moteurs et pièces de moteurs de véhicules automobiles, pièces pour systèmes de direction et de suspension de véhicules automobiles, roues et freins de véhicules automobiles, pièces et accessoires en plastique pour véhicules automobiles, accessoires en matière textiles pour véhicules automobiles, autres pièces et accessoires de véhicules automobiles, matériel ferroviaire roulant, construction et réparation de navires et embarcations, et autres industries du matériel de transport)	B – C

35.	Industrie de produits électriques et électroniques (petits et gros appareils électroménagers, appareils d'éclairage, lampes électriques, ampoules et tubes, matériel électronique ménager, équipements de télécommunication, pièces et composants électroniques, transformateurs électriques, matériel électrique de communication et de protection, ordinateurs et leurs unités périphériques, machines de bureaux, magasins et usage personnel, fils et câbles électriques, accumulateurs et dispositifs non porteurs de courant, et autres industries de produits électriques, de matériel électronique et d'appareils d'éclairage)	B
36.	Industrie de produits minéraux non métalliques (produits en argile, produits du ciment, produits en pierre, tuyaux de béton, produits de construction en béton, béton préparé, contenants et produits en verre, abrasifs, chaux, produits réfractaires, produits en amiante, produits en gypse, matériaux isolants de minéraux non métalliques, et autres industries de produits minéraux non métalliques)	B – E
37.	Industrie de produits du pétrole et du charbon (produits pétroliers raffinés, huiles de graissage et de graisses lubrifiantes, et autres industries de produits de pétrole et du charbon)	B – E
38.	Industrie chimique (engrais chimiques, engrais composés, produits chimiques d'usage agricole, plastique et résines synthétiques, médicaments et produits pharmaceutiques, peinture et vernis, savon et autres composés pour le nettoyage, produits de toilette, pigments et colorants secs, produits chimiques organiques et inorganiques d'usage industriel, encre d'imprimerie, adhésifs, explosifs et munitions, et autres industries de produits chimiques)	B
39.	Industries manufacturières (instruments d'indications, d'enregistrement et de commande, horloges et montres, appareils orthopédiques et chirurgicaux, articles ophtalmiques, atelier de mécanicien-dentiste, autres matériels scientifiques et professionnels, industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie ainsi que l'affinage secondaire de métaux précieux, articles de sport, jouets et jeux, bicyclettes, trophées, stores vénitiens, balais, brosses et vadrouilles, boutons et boucles d'attaches pour vêtements, carreaux, dalles et linoléums, fabrication de supports d'enregistrement et de reproduction du son, supports d'instruments de musique, articles de bureau et de fournitures pour artistes sauf les articles en papier, apprêtage et teinture de	B

	fourrure, et autres industries de produits manufacturés ; sauf , 3971. Industrie d'enseignes et d'étalages et 3972. Industrie de tableaux d'affichage et de panneaux réclames)	
397.	Industrie d'enseignes, d'étalages, de tableaux d'affichage et de panneaux réclames	B – D
421.	Infrastructure pour le transport par autobus (gare d'autobus pour passagers, garage d'autobus et équipements d'entretien, abribus, et autres activités reliées au transport par autobus	B
4221.	Entrepôt pour le transport par camion	B
4222.	Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion	B
4229.	Autres activités reliées au transport de matériaux par camion	B
4291.	Transport par taxi	A
4292.	Service d'ambulance	A
4299.	Autres infrastructures pour le transport par automobile	A
461.	Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure)	A
4621.	Terrain de stationnement pour automobiles	A
47.	Communication, centre et réseau (téléphonique, télégraphique, diffusion radiophonique, de télévision, de radiodiffusion et de télévision, et studio d'enregistrement du son	A
481.	Infrastructure d'électricité (ligne de transport électrique, centrale hydraulique, thermique, nucléaire, sous-station électrique, et autres services électriques)	B – E
482.	Infrastructure du pétrole (ligne d'oléoduc, centre et réseau d'entreposage et de distribution du pétrole, station de contrôle de la pression du pétrole, et autres services du pétrole)	B – E
4852.	Station centrale de compactage des ordures	B
4921.	Service d'envoi de marchandises	B
4922.	Service d'emballage et de protection de marchandises	B
4925.	Affrètement (louage d'un navire, d'un avion)	B

4926.	Service de messagers	B
4927.	Service de déménagement	B
4929.	Autres services pour le transport	B
511.	Vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires (automobiles et autres véhicules automobiles, pièces et accessoires, pneus et chambres à air)	B
512.	Vente en gros de médicaments et produits médicamenteux, de peinture et vernis, de produits de beauté, de produits chimiques et produits connexes	B
513.	Vente en gros de vêtements et lingerie, bas et accessoires, chaussures, vêtements de fourrure, tissus et textiles	B
514.	Vente en gros d'épicerie et produits connexes (produits laitiers, volailles et produits provenant de la volaille, confiserie, produits de boulangerie et de pâtisserie, poissons et fruits de mer, viande et produits de la viande, fruits et légumes, et autres produits reliés à l'épicerie)	B
515.	Vente en gros de produits bruts de la ferme tels que : grain, peaux et fourrure, tabac brut, laine et mohair, et de produits chimiques pour l'agriculture (sauf : 5155. Vente en gros du bétail, et 5156. Vente en gros de chevaux et de poneys)	B
5155.	Vente en gros du bétail	B
5156.	Vente en gros de chevaux et de poneys	B
516.	Vente en gros de matériel électrique et électronique (équipements électriques, fils et matériaux de construction, appareils électriques, téléviseurs et radios, pièces et équipements électroniques, caisses enregistreuses, et autres appareils ou matériels électriques et électroniques)	B
517.	Vente en gros de quincaillerie, d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage, et d'équipements et de pièces pour la réfrigération, la climatisation et le chauffage	B
518.	Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale ou industrielle, de machineries et d'instruments agricoles, d'équipements professionnels et de pièces,	B

	d'équipements et de pièces pour les entreprises de services, d'équipements et de pièces pour le transport sauf les véhicules automobiles, et d'autres pièces d'équipement ou de machinerie (sauf : 5186. Vente en gros d'ameublements et de matériels de bureau)	
5186.	Vente en gros d'ameublements et de matériels de bureau	B
5191.	Vente en gros de métaux et de minéraux sauf les produits du pétrole et les rebuts	B – E
5192.	Vente en gros du pétrole dans les stations et bases d'entreposage en vrac	B – E
5194.	Vente en gros de produits de tabac	B
5195.	Vente en gros de la bière, du vin et des boissons alcooliques	B
5196.	Vente en gros de papiers et de produits du papier	B
5197.	Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublements de maison	B
5198.	Vente en gros de bois et de matériaux de construction	B – D
5211.	Vente au détail, cour à bois	B – D
5212.	Vente au détail de matériaux de construction	B – D
522.	Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation, et de foyer	A
523.	Vente au détail de peinture, de verre, et de papier tenture	A
524.	Vente au détail de matériel électrique, d'appareils et d'accessoires d'éclairage	A
5251.	Vente au détail de quincaillerie	A – D
5252.	Vente au détail d'équipements de ferme	A
5253.	Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires	A
526.	Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués	B – C

527.	Vente au détail de produits de béton (tels que des tuyaux de béton et autres produits similaires)	B – E
534.	Vente au détail, machine distributrice	A
536.	Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin	B – C – D
537.	Vente au détail de piscines et leurs accessoires	A – C
5393.	Vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau	B
5395.	Vente au détail de matériaux de récupération provenant de démolition	B
5396.	Vente au détail de systèmes d'alarme	A
5432.	Marché public	B
551.	Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés	A
552.	Vente au détail de pneus, batteries et accessoires	A
5531.	Station-service avec service de réparation	B
5591.	Vente au détail d'embarcations et d'accessoires	B – C
5592.	Vente au détail d'avions et d'accessoires	A
5593.	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés	A
5594.	Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires	A
5595.	Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulettes de tourisme	A
5596.	Vente au détail de tondeuses, souffleuses et leurs accessoires	A – C
5711.	Vente au détail de meubles	B
5712.	Vente au détail de revêtement de plancher	B

5716.	Vente au détail de lits d'eau	B
5717.	Vente au détail d'armoires et de coiffeuses	B
5719.	Vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublements	B
5721.	Vente au détail d'appareils ménagers	B
5731.	Vente au détail de radios, télévisions et systèmes de son	A
5812.	Restaurant offrant des repas rapides ("fast food")	A
5891.	Établissement où l'on prépare des repas tel que : traiteur, cantine et autres établissements similaires effectuant de la livraison	A
5931.	Vente au détail d'antiquité (sauf un marché aux puces)	A
5932.	Vente au détail de marchandises d'occasions	A
5933.	Vente au détail de produits artisanaux	A
5961.	Vente au détail de foin, grain et mouture	B
5969.	Vente au détail d'autres articles de ferme	B
598.	Vente au détail de combustible, mazout (huile à chauffage) et gaz sous pression (gaz naturel)	B
5991.	Vente au détail de fleurs (fleuriste)	A
5992.	Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales	B – C
6211.	Service de buanderie, de nettoyage à ces et de teinture	A
6212.	Service de lingerie et de buanderie industrielle	A
6213.	Service de couches	A
6215.	Service de nettoyage et de réparation de tapis	A
624.	Service funéraire, crématoire, cimetière et mausolée	A

6252.	Service de réparation et d'entreposage de fourrure	A
6311.	Service de publicité en général (conception de messages publicitaires)	A
6312.	Service d'affichage à l'extérieur (fabrication d'enseignes)	B
6341.	Service de nettoyage de fenêtres	A
6342.	Service d'extermination et de désinfection	A
6343.	Service pour l'entretien ménager	A
6344.	Service paysager (exécution de travaux d'aménagement paysager excluant un bureau d'architecte paysagiste)	B – D
6345.	Service de ramonage	A
6346.	Service de cueillette des ordures	B
6347.	Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives	B – D
6348.	Service de nettoyage de l'environnement	B
635.	Service de nouvelles	A
637.	Entreposage et service d'entrepasage comprenant seulement les établissements utilisés par le public, soit : entreposage frigorifique, armoire frigorifique, entreposage de mobilier et d'appareils ménagers, et entreposage en général (sauf : 6371. Entrepasage de produits de la ferme et silos, et 6372. Entrepasage en vrac à l'extérieur)	B
6371.	Entrepasage de produits de la ferme et silos	B – E
6372.	Entrepasage en vrac à l'extérieur	B – E
6393.	Service de protection et de détectives (incluant les voitures blindées)	A
6394.	Service de location d'équipements	C
6397.	Service de location d'automobiles et de camions	A

6411.	Service de réparation d'automobiles	B
6413.	Service de débosselage et de peinture d'automobiles	B
6414.	Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation	B
6415.	Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles tel que le remplacement ou la pose d'amortisseurs, de pneus, de silencieux, de toits ouvrants, et autres pièces de même type	A
6419.	Autres services de l'automobile	B
6421.	Service de réparation d'accessoires électriques tels que : grille-pain, ouvre-boîte, fer à repasser, ainsi que les appareils ménagers tels que : lave-vaisselle, laveuse, sècheuse, réfrigérateur	A
6422.	Service de réparation de radios, de téléviseurs et d'appareils électroniques tels que : matériel d'enregistrement, système de son, et autres appareils de même type	A
6423.	Service de réparation et de rembourrage de meubles	A
6424.	Service de réparation et d'entretien de système de chauffage, de ventilation, et de climatisation	A
6495.	Service de réparation de bobines et de moteurs électriques tels que : moteur de tondeuse, souffleuse, scie à chaîne, perceuse et autres outils de même type	A
6496.	Service de réparation et d'entretien de matériel informatique	A
6498.	Service de soudure	A
6499.	Autres services de réparation	C
6511.	Service médical	A
6541.	Garderie et pré-maternelle	A
6611.	Service de construction résidentielle (entrepreneur)	B
6612.	Service de construction et de réparation d'édifices (entrepreneur général)	B

6613.	Service de construction de bâtiments autres que résidentiels (béton armé, charpente métallique, maçonnerie)	B
6614.	Service d'estimation de dommages aux immeubles (sinistre)	A
6621.	Service de revêtement en asphalte et en bitume	B – E
6622.	Service de construction d'ouvrage d'art (entrepreneur général)	B – E
6623.	Service de construction de routes, de trottoirs et de pistes (entrepreneur général)	B – E
6629.	Autres services de génie civil	B – E
6631.	Service de plomberie, chauffage, climatisation et ventilation	A
6632.	Service de peinture, papier tenture et décoration	A
6633.	Service d'électricité pour la construction	A
6634.	Service de maçonnerie	B
6635.	Service de menuiserie et de finition de plancher de bois	A
6636.	Plâtrage, stucage, tirage de joints	A
6637.	Service d'isolation	B
6639.	Autres services de la construction en général	A
6641.	Service de la construction en toiture de feuilles métalliques	B – D
6642.	Service de construction en revêtement de toitures sauf en métal	B – D
6643.	Service de bétonnage	B – E
6644.	Service de forage de puits	B
6645.	Pose de carreaux, marbre, terrazzo et mosaïque	A
6646.	Entreprise d'excavation	B
6647.	Entreprise de démolition	B
6649.	Autre service spécial de la construction	B

6721.	Fonction policière et activités connexes	A
6722.	Protection contre l'incendie et activités connexes	B
6723.	Défense civile et activités connexes	B
6729.	Autres fonctions préventives et activités connexes	A
673.	Service postal	A
674.	Établissement de détention et institution correctionnelle (prison, maison de réhabilitation)	A
675.	Base et réserve militaire	B
676.	Organisme international et autres organismes extraterritoriaux	A
6791.	Poste et bureau de douanes	A
6836.	École de conduite automobile non intégrée aux polyvalentes (sauf la conduite de véhicules lourds)	A
	École de conduite automobile non intégrée aux polyvalentes (conduite de tout genre de véhicules : automobiles, camions, etc.)	B
712.	Exposition d'objets ou d'animaux (planétarium, aquarium, jardin botanique, zoo, et autres présentations d'objets ou d'animaux)	A
731.	Parc d'exposition et parc d'amusement	B
7442.	Service de location de bateaux et de rampes d'accès	B – C
7491.	Camping et pique-nique	A
7511.	Centre touristique en général	A
7513.	Centre de ski (alpin ou de fond)	B
7514.	Club de chasse et pêche	A
7531.	Pourvoirie avec droits exclusifs (5841.)	A
7532.	Pourvoirie sans droits exclusifs (5842.)	A

81.	Agriculture (ferme pour récolte, ferme d'animaux)	B – E
8213.	Service de battage, de mise en balles et de décortilage	B
8223.	Couvoir, classification des œufs	B
8224.	Service de reproduction d'animaux par insémination artificielle	A
8291.	Service d'horticulture (jardinage, plantation d'arbres, taille d'arbres, ornementation, greffage, émondage)	B – E
8292.	Service d'agronomie	A
831.	Production forestière commerciales et industrielle comprenant la production de bois rond comme les billes et le bois de pulpe, le bois de sciage, le contre-plaqué, les produits provenant des arbres comme l'écorce et l'extraction des gommés tel que la gomme de pin	B – E
832.	Service forestier (pépinière avec ou sans centre de recherche)	B – E
833.	Production de tourbe et de gazon	B – E
8414.	Pêche en eau douce (y compris un étang à grenouilles)	A
851.	Extraction du minerai de fer, cuivre, zinc, plomb, or, argent, aluminium, bauxite, et de minéraux ferreux	B – E
852.	Exploitation minière du charbon, de l'anthracite et de la lignite	B – E
853.	Extraction du pétrole brut et du gaz naturel	B – E
854.	Extraction et travaux de carrière des minéraux non métalliques soit : pierre de taille, pierre pour le concassé et l'enrochement, sable, gravier, glaise, ardoise, matériaux réfractaires, minéraux et fertilisants, amiante, et autres minerais non métalliques sauf le pétrole	B – E
855.	Service professionnel minier de métaux, charbon, pétrole et gaz, minéraux non métallique	B – E

¹ Code de l'utilisation des biens-fonds du Manuel d'évaluation foncière, Volume 3-A, du ministère des Affaires municipales du Québec, édition 1992

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications, constituée de trois (3) feuillets, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 310-89, telle que modifiée le 21 février 2000 et authentifiée par la signature du maire et du directeur général et greffier en date du 10 mars 2000, est amendée en y effectuant les modifications suivantes :

- 8.1 La grille des spécifications est modifiée en sectionnant le groupe d'usages "Commerce de gros et bâtiments servant d'entrepôt" par les trois (3) nouveaux groupes d'usages suivants :
 - Commerce de gros ;
 - Service d'entreposage dans un bâtiment ;
 - Service d'entreposage à l'extérieur.
- 8.2 Le nouveau groupe d'usages "Commerce de gros" est autorisé dans toutes les zones où le groupe d'usages "Commerce de gros et bâtiments servant d'entrepôt" était autorisé avant la présente modification soit : 102(A), 114(I), 136(C), 139(C), 141(I), 142(I), 147(I) et 232(I).
- 8.3 Le nouveau groupe d'usages "Service d'entreposage dans un bâtiment" est autorisé dans toutes les zones où le groupe d'usages "Commerce de gros et bâtiments servant d'entrepôt" était autorisé avant la présente modification soit : 102(A), 114(I), 136(C), 139(C), 141(I), 142(I), 147(I) et 232(I).
- 8.4 Le nouveau groupe d'usages "Service d'entreposage à l'extérieur" n'est pas autorisé dans toutes les zones où le groupe d'usages "Commerce de gros et bâtiments servant d'entrepôt" était autorisé avant la présente modification, mais est autorisé seulement dans les zones 102(A), 114(I), 141(I), 142(I), 146(A) et 232(I).
- 8.5 La grille des spécifications est amendée par la modification du nom du groupe d'usages "Services de réparation de l'automobile" de la catégorie "Para-industriel" par le nouveau nom "Service de réparation de véhicules automobiles".
- 8.6 La grille des spécifications est amendée par la modification du groupe d'usages "Transport" par le nouveau nom donné à ce groupe d'usages soit "Infrastructure pour le transport". Ce groupe d'usages, en plus d'être autorisé dans les zones 114(I), 142(I), 147(I), 232(I) et 234(C), sera aussi autorisé dans la zone 141(I).
- 8.7 La grille des spécifications est modifiée par l'ajout du nouveau groupe d'usages "Service de transport" dans la catégorie "Transport". Ce nouveau groupe d'usages est autorisé dans les zones 113(C), 114(I), 116(C), 129(C), 136(C), 139(C), 142(I), 147(I), 153(C), 154(C), 212(C), 232(I), 233(P) et 234(C).

- 8.8 La grille des spécifications est modifiée en autorisant le groupe d'usages "Stationnement" dans la zone 141 (I) en surplus des zones où ce groupe d'usages est actuellement autorisé.
- 8.9 La grille des spécifications est amendée par la modification du nom du groupe d'usages "Vente au détail : Produits de l'alimentation" de la catégorie "Commerce" par le nouveau nom "Vente de produits de l'alimentation".
- 8.10 La grille des spécifications est modifiée en autorisant le groupe d'usages "Poste d'essence" dans la zone 205(C) en surplus des zones où ce groupe d'usages est actuellement autorisé.
- 8.11 La grille des spécifications est modifiée en autorisant le groupe d'usages "Poste d'essence avec lave-auto" dans les zones 205(C), 221(C), 222(C), 228(C) et 250(R) en surplus des zones où ce groupe d'usages est actuellement autorisé.
- 8.12 La grille des spécifications est modifiée en ajoutant, dans la colonne de la zone 123, la note (2) vis-à-vis la ligne titrée "Usage non permis" afin d'interdire dans cette zone les spectacles érotiques.
- 8.13 La grille des spécifications est modifiée en autorisant le groupe d'usages "Atelier de mécanique" dans la zone 229(C) en surplus des zones où ce groupe d'usages est actuellement autorisé.
- 8.14 La grille des spécifications est modifiée par l'ajout du nouveau groupe d'usages "15-Communication" dans la catégorie "Commerce". Ce nouveau groupe d'usages est autorisé dans les zones 109(C), 114(I), 115(C), 116(C), 129(C), 132(C), 139(C), 142(I), 147(I), 205(C), 223(P), 233(P) et 234(C).
- 8.15 La grille des spécifications est modifiée par l'ajout du nouveau groupe d'usages "3-Formation spécialisée" dans la catégorie "Service". Ce nouveau groupe d'usages est autorisé dans les zones 109(C), 113(C), 115(C), 116(C), 118(C), 123(C), 126(C), 127(C), 128(C), 129(C), 130(C), 131(C), 132(C), 133(C), 136(C), 137(C), 139(C), 147(I), 148(R), 153(C), 154(C), 155(R), 205(C), 206(C), 207(C), 212(C), 218(C), 219(C), 221(C), 222(C), 224(C), 225(C), 228(C), 229(C), 233(P), 234(C), 239(C), 242(C), 250(R) et 254(L).
- 8.16 La grille des spécifications est modifiée par le retrait du groupe d'usages "Service communautaire de nature locale" dans la zone 112(L), zone où ce groupe d'usages n'est plus autorisé.
- 8.17 La grille des spécifications est modifiée par le retrait du groupe d'usages "Loisirs extérieurs de grandes envergures" dans la zone 234(C), zone où ce groupe d'usages n'est plus autorisé.

- 8.18 La grille des spécifications est modifiée par l'ajout du groupe d'usages "Loisir commercial" dans les zones 102(A), 109(C), 115(C), 116(C), 118(C), 123(C), 126(C), 127(C), 128(C), 129(C), 130(C), 132(C), 133(C), 136(C), 137(C), 139(C), 205(C), 207(C), 212(C), 219(C), 221(C), 222(C), 228(C), 229(C), 242(C) et 250(R) afin d'autoriser ce groupe d'usages dans ces zones en surplus des zones où ce groupe d'usages est actuellement autorisé.
- 8.19 Une nouvelle note (32) est ajoutée au feuillet 3/3 de la grille des spécifications et se lit comme suit :
- (32) L'usage "7394. Piste de karting autorisé seulement à l'intérieur d'un bâtiment complètement fermé" (règl. 598-2000)
- 8.20 Il est ajouté dans les zones 141(I) et 142(I) le chiffre 32 inscrit entre parenthèses, soit (32), vis-à-vis la ligne titrée "autre usage permis" afin d'indiquer que l'usage "7394. Piste de karting autorisé seulement à l'intérieur d'un bâtiment complètement fermé", est autorisé dans les zones 141 et 142.
- 8.21 Une nouvelle note (33) est ajoutée au feuillet 3/3 de la grille des spécifications et se lit comme suit :
- (33) L'usage "8197. Ferme d'élevage de chiens à plus de 50% et chenil d'élevage de chiens autorisés seulement à l'intérieur d'un bâtiment complètement fermé" (règl. 598-2000)
- 8.22 Il est ajouté dans les zones 102(A) et 151(A) le chiffre 33 inscrit entre parenthèses, soit (33), vis-à-vis la ligne titrée "autre usage permis" afin d'indiquer que l'usage "8197. Ferme d'élevage de chiens à plus de 50% et chenil d'élevage de chiens autorisés seulement à l'intérieur d'un bâtiment complètement fermé" est autorisé dans les zones 102 et 151.
- 8.23 Une nouvelle note (34) est ajoutée au feuillet 3/3 de la grille des spécifications et se lit comme suit :
- (34) L'usage "Service de garde de chiens et chenil pour garde de chiens autorisés seulement à l'intérieur d'un bâtiment complètement fermé (re : 8225.)" (règl. 598-2000)
- 8.24 Il est ajouté dans les zones 102(A) et 142(I) le chiffre 34 inscrit entre parenthèses, soit (34), vis-à-vis la ligne titrée "autre usage permis" afin d'indiquer que l'usage "Service de garde de chiens et chenil pour garde de chiens autorisés seulement à l'intérieur d'un bâtiment complètement fermé (re : 8225.)" est autorisé dans les zones 102 et 142.

- 8.25 Une nouvelle note (35) est ajoutée au feuillet 3/3 de la grille des spécifications et se lit comme suit :
- (35) Dans les zones 136 et 212, les usages suivants sont strictement interdits, soit :
- 2231. Industrie de tuyaux et de raccords de tuyauterie en plastique ;
 - 2713. Industrie de produits de scieries et d'ateliers de rabotage ;
 - 2733. Industrie de bâtiments préfabriqués à charpente de bois ;
 - 2735. Industrie d'éléments de charpente en bois ;
 - 2740. Industrie de boîtes et de palettes en bois ;
 - 321. Industrie de chaudières et de plaques métalliques ;
 - 322. Industrie de produits de construction en métal ;
 - 324. Industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement métallique ;
 - 3252. Industrie de fils et de câbles métalliques. (règl. 598-2000)
- 8.26 Il est ajouté dans les zones 136(C) et 212(C) le chiffre 35 inscrit entre parenthèses, soit (35), vis-à-vis la ligne titrée "usage non permis" afin d'indiquer que certains usages sont prohibés dans les zones 136 et 212 soit les usages suivants :
- 2231. Industrie de tuyaux et de raccords de tuyauterie en plastique ;
 - 2713. Industrie de produits de scieries et d'ateliers de rabotage ;
 - 2733. Industrie de bâtiments préfabriqués à charpente de bois ;
 - 2735. Industrie d'éléments de charpente en bois ;
 - 2740. Industrie de boîtes et de palettes en bois ;
 - 321. Industrie de chaudières et de plaques métalliques ;
 - 322. Industrie de produits de construction en métal ;
 - 324. Industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement métallique ;
 - 3252. Industrie de fils et de câbles métalliques.
- 8.27 Une nouvelle note (36) est ajoutée au feuillet 3/3 de la grille des spécifications et se lit comme suit :
- (36) L'usage "Antenne de communication seulement sans poste ou station, **sauf** : une tour de transmission de radio AM" (règl. 598-2000)
- 8.28 Il est ajouté dans les zones 103(A), 112(L) et 249(L) le chiffre 36 inscrit entre parenthèses, soit (36), vis-à-vis la ligne titrée "autre usage permis" afin d'indiquer que l'usage "Antenne de communication seulement sans poste ou station, **sauf** : une tour de transmission de radio AM" est autorisé dans les zones 103, 112 et 249.
- 8.29 Une nouvelle note (37) est ajoutée au feuillet 3/3 de la grille des spécifications et se lit comme suit :
- (37) L'usage "8421. Pisciculture" (règl. 598-2000)

- 8.30 Il est ajouté dans la zone 112(L) le chiffre 37 inscrit entre parenthèses, soit (37), vis-à-vis la ligne titrée "autre usage permis" afin d'indiquer que l'usage "8421. Pisciculture" est autorisé dans la zone 112.
- 8.31 La grille des spécifications est amendée en modifiant la note (2) qui se lira comme suit :
- (2) Établissements avec spectacles érotiques (règls. 310-89, 598-2000)
- 8.32 La grille des spécifications est amendée en y retranchant la ligne titrée "type d'entreposage extérieur (chapitre 12)" afin d'abroger ces normes qui sont remplacées selon la nouvelle méthode prescrite à l'article 6 du présent règlement.

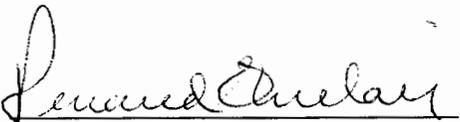
ARTICLE 9 - DISPOSITIONS

Toutes les dispositions du règlement de zonage numéro 310-89 non incompatibles avec le présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 10- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-ÉMILE, CE 15^{ème} JOUR DU MOIS DE MAI 2000.


Renaud Auclair
Maire


Jean Savard
Directeur général & greffier



**Ville de
SAINT-ÉMILE**

AVIS DE PROMULGATION D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT NUMÉRO #598-2000

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Jean Savard, directeur général et greffier de la Ville de Saint-Émile:

QUE lors de sa séance tenue le 17 mai 2000, le Conseil a adopté le règlement numéro #598-2000 selon la résolution numéro #2000-142-05.

QUE l'objet du règlement est d'amender le règlement de zonage numéro #310-89 et a pour effet de :

1. Amender le chapitre III du règlement de zonage numéro #310-89 pour modifier la version du Code d'utilisation des biens-fonds du Manuel d'évaluation foncière du ministère des Affaires municipales du Québec (CUBF), afin de ne plus utiliser la version de 1975 mais une version plus récente datée de 1992 ;
2. Modifier l'article 6.1 pour prescrire des normes relatives aux équipements publics et au mobilier urbain ;
3. Modifier l'article 6.3.1 relatif aux usages complémentaires à un usage de groupe résidence ;
4. Prescrire les normes relatives à un réservoir de gaz propane au chapitre VIII ;
5. Dans le chapitre IX, prescrire l'obligation d'une protection pour une clôture, un muret ou une haie localisé dans une marge de recul avant ;
6. Amender le chapitre XI pour ajuster la norme relative aux enseignes dans une zone à dominance résidentielle ;
7. Modifier le chapitre XII relatif à l'entreposage extérieur afin que cette activité soit conséquente à l'usage principal à laquelle elle est complémentaire plutôt que d'être prescrite selon la zone où l'usage principal est localisé ;

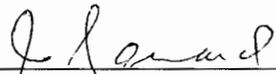
8. Modifier la grille des spécifications pour identifier dans quelles zones sont autorisés les nouveaux groupes d'usages "Service d'entreposage dans un bâtiment" et "Service d'entreposage à l'extérieur" ;
9. Modifier la grille des spécifications pour identifier dans quelles zones sont autorisés les groupe nouveaux groupes d'usages "Infrastructure pour le transport" et "Service de transport";
10. Modifier la grille des spécifications pour autoriser le groupe d'usages "Stationnement" dans la zone 141 ;
11. Modifier la grille des spécifications pour autoriser le groupe d'usages "Poste d'essence" dans la zone 205 ;
12. Modifier la grille des spécifications pour autoriser le groupe d'usages "Poste d'essence avec lave-auto" dans les zones 205, 221, 222, 228 et 250 ;
13. Modifier la grille des spécifications pour ajouter dans la zone 123 la note (2) pour interdire les spectacles érotiques ;
14. Modifier la grille des spécifications pour autoriser le groupe d'usages "Atelier de mécanique" dans la zone 229 ;
15. Modifier la grille des spécifications pour y ajouter le nouveau groupe d'usages "15- Communication" qui est autorisé dans les zones 109, 114, 115, 116, 129, 132, 139, 142, 147, 205, 223, 233 et 234 ;
16. Modifier la grille des spécifications pour y ajouter le nouveau groupe d'usages "3- Formation spécialisée" qui est autorisé dans les zones 109, 113, 115, 116, 118, 123, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 136, 137, 139, 147, 148, 153, 154, 155, 205, 206, 207, 212, 218, 219, 221, 222, 224, 225, 228, 229, 233, 234, 239, 242, 250 et 254;
17. Modifier la grille des spécifications pour retrancher le groupe d'usages "Service communautaire de nature locale" dans la zone 112 ;
18. Modifier la grille des spécifications pour retrancher le groupe d'usages "Loisir extérieur de grandes envergures" dans la zone 234 ;
19. Modifier la grille des spécifications pour autoriser le groupe d'usages "Loisir commercial" dans les zones 102, 109, 115, 116, 118, 123, 126, 127, 128, 129, 130, 132, 133, 136, 137, 139, 205, 207, 212, 219, 221, 222, 228, 229, 242 et 250 ;
20. Modifier la grille des spécifications afin d'y ajouter les notes spéciales (32), (33), (34), (35), (36) et (37) pour les usages respectifs :
 - a. (32) "Piste de karting" autorisé dans les zones 141 et 142 ;
 - b. (33) "Ferme et chenil d'élevage de chiens" autorisé dans les zones 102 et 151 ;
 - c. (34) "Service de garde de chiens et chenil pour garde de chiens" autorisés dans les zones 102 et 142 ;
 - d. (35) "Usages prohibés dans les zones 136 et 212" ;
 - e. (36) "Antenne de communication sauf une tour de radio AM" autorisé dans les zones 103, 112 et 249 ;
 - f. (37) "Pisciculture" autorisé dans la zone 112.

21. Modifier la note (2) existante sur le feuillet 3 de la grille des spécifications ;
22. Modifier la grille des spécifications afin d'abroger et d'y retrancher la ligne titrée "Type d'entreposage extérieur, chapitre 12".

QUE ce règlement peut être consulté durant les heures d'ouverture de bureau de 8h30 à 12h00 et 13h00 à 16h30 à l'Hôtel de Ville situé au 6180 rue des Érables.

QUE ce règlement est en vigueur depuis le 20 juin 2000, date du certificat de conformité émis par le comité exécutif de la Communauté urbaine de Québec selon leur résolution n° E-2000-240.

DONNÉ À SAINT-ÉMILE CE 16 JUILLET 2000



Jean Savard, directeur général et greffier
(règlement6AvisReg5982000(CUBF).A3Promulgation)

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Jean Savard, directeur général et greffier de la Ville de Saint-Émile, certifie sous mon serment d'office que l'avis de promulgation du règlement numéro #598-2000 a été publié à la date de ce certificat et aux endroits prescrits par la Loi.

DONNÉ À SAINT-ÉMILE CE 16 JUILLET 2000



Jean Savard, directeur général et greffier